

### Résumé

Des progrès appréciables sont observés au cours des cinq dernières années dans la riposte opposée par les pouvoirs publics congolais à l'exploitation forestière illégale et au commerce du bois qui en est issu, principalement en vertu de l'Accord de partenariat volontaire (APV) entre le Congo et l'Union européenne. Le Système de vérification de la légalité (SVL) est maintenant mis au point et, à l'échelon local, l'administration forestière est progressivement formée et équipée en préparation pour le lancement du système. La révision du cadre législatif est également en cours, avec le concours de l'ensemble des parties prenantes.

Ces progrès ne sont cependant que partiels. Le logiciel SVL doit maintenant être mis en œuvre dans tout le pays et le Code forestier révisé n'a toujours pas reçu l'aval du gouvernement. Par ailleurs, des faiblesses systémiques continuent de fragiliser la gouvernance congolaise, notamment le manque de capacités au sein de l'administration et les niveaux élevés de corruption. Il en résulte que le recouvrement des recettes forestières et la mise en application de la législation demeurent inefficaces.

Le fait que l'État ait récemment renforcé son appropriation de la question de l'exploitation forestière illégale est une tendance encourageante se manifestant par un début de coordination entre le ministère chargé des forêts et le ministère des Finances et du Budget. À la fin de 2017, le Congo a adopté une stratégie quinquennale de mise en œuvre de l'APV établissant les actions prioritaires à mener pour corriger ces faiblesses. Conjuguée par les principaux éléments de l'APV, la stratégie vise à lutter contre la corruption au sein du secteur ainsi qu'à favoriser la coordination aux échelons supérieurs du pouvoir.

### Principales politiques forestières et ressources

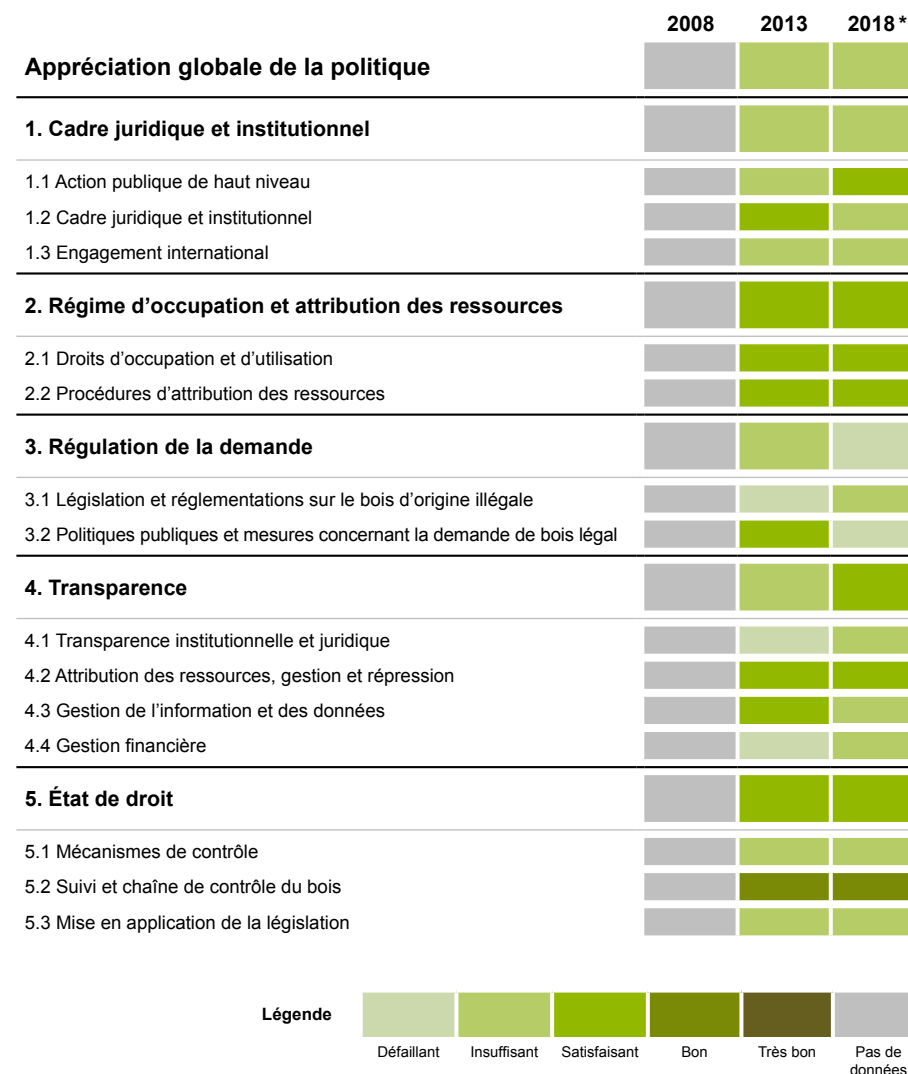
Code forestier (Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, modifiée par la Loi n° 14-2009)

Décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts

Loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones au Congo

Accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Congo sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT)

**Graphique 1 : Tableau récapitulatif de l'évaluation de la politique forestière de la République du Congo**



\* Plusieurs des questions ont été ajoutées à l'évaluation en 2018 (notées dans la liste de questions ci-après). Par conséquent, les scores globaux pour 2018 et ceux des précédentes évaluations ne sont pas directement comparables.

## Introduction

Chatham House observe la gouvernance et la légalité des forêts afin d'évaluer l'efficacité des mesures de lutte contre l'exploitation forestière illégale et le commerce de bois d'origine illégale prises par les pouvoirs publics et le secteur privé. Une évaluation de la politique forestière générale de la République du Congo a été effectuée pour juger des résultats de la riposte des pouvoirs publics à ce problème. Elle s'appuie sur un questionnaire type et évalue les réponses selon trois critères : existence ou non d'une politique publique (0 à 2), qualité de sa conception (0 à 5) et mise en application (0 à 5). (Voir les tableaux ci-après.)

## Calendrier de l'étude

Cette étude et les évaluations qu'elle contient se réfèrent à la situation à la fin de 2018. Cependant, en cas d'évolutions significatives en 2019, celles-ci sont notées dans le texte. L'étude a été menée en 2018-19 et achevée en juin 2019.

## Remerciements

L'évaluation de la politique forestière de la République du Congo 2018 a été effectuée par Emeric Billard, en collaboration avec Lilian Laurin Barros et Gady Inès Mvoukani du Comptoir Juridique Junior, membre de la Plateforme pour la Gestion Durable des Forêts (PGDF). L'encadrement a été assuré par Climate Focus et Chatham House. Alison Hoare a dirigé la rédaction de l'évaluation finale et les résultats ont été soumis à l'examen critique d'experts indépendants. La directrice de la rédaction est responsable du texte et des évaluations définitifs.

L'étude est financée par le ministère britannique du Développement international (DFID) et l'International Climate Initiative (IKI). Le ministère fédéral allemand de l'Environnement, de la Conservation de la nature et de la Sécurité nucléaire (BMU) soutient cette initiative en vertu d'une décision adoptée par le parlement allemand.

Suggestion pour citer cette publication : Hoare, A. (dir.) (2020). Évaluation de la politique forestière de la République du Congo par Chatham House.  
Disponible à l'adresse suivante: [forestgovernance.chathamhouse.org](http://forestgovernance.chathamhouse.org)

## Contact

Alison Hoare  
Energy, Environment and Resources,  
Chatham House

Chatham House, The Royal Institute of International Affairs, est un institut de réflexion de premier rang mondial basé à Londres. Notre mission : aider les pouvoirs publics et les sociétés à bâtir un monde de sécurité, de prospérité et de justice durables.

Tous droits réservés. Aucun extrait de ce document ne peut être reproduit ou transmis, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit – électronique ou mécanique, y compris par photocopie, enregistrement ou système de stockage ou récupération de l'information – sans la permission écrite du titulaire des droits d'auteur. Veuillez adresser toute demande de renseignement à l'éditeur.  
Chatham House ne prend aucune position institutionnelle. Les opinions exprimées dans cette publication sont la responsabilité de ses auteurs.

Copyright © The Royal Institute of International Affairs, 2020



Supported by:



based on a decision of the German Bundestag

### Acronyms and Abbreviations

APV	Accord de partenariat volontaire	ONG	organisation non gouvernementale
CCM	Comité conjoint de mise en œuvre	OSC	organisation de la société civile
CDN	Contribution déterminée au plan national	PME	petites et moyennes entreprises
CIFOR	Center for International Forestry Research (Centre de recherche forestière internationale)	PNE	Politique nationale de l'emploi
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	PS	permis spécial
CLFT	Cellule de légalité forestière et de traçabilité	REDD+	Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts
CNCCF	Commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude	SCPFE	Service de contrôle des produits forestiers à l'exportation
DDEF	Directions départementales de l'économie forestière	SVL	Système de vérification de la légalité du bois
FLEGT	Forest Law Enforcement, Governance and Trade (Applications de la législation forestière, gouvernance et échanges commerciaux)	TdC	théorie du changement
INS	Institut national de statistique	UFE	unité forestière d'exploitation
MEF	ministère de l'Économie forestière	WRI	World Resources Institute
OI	observateur indépendant des forêts		

## Tableau 1 : Évaluation de la politique forestière de la République du Congo

### Cadre juridique et institutionnel

Action publique de haut niveau	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
<b>1. Le pays a-t-il des mécanismes politiques et gouvernementaux de haut niveau en place pour lutter contre l'exploitation forestière illégale ?</b>				
<i>a. Les pouvoirs publics ont-ils procédé à un examen des causes et de la gravité de l'exploitation forestière illégale ?</i>	2013 : 0 2018 : 1	2013 : s. o. 2018 : 3	2013 : s. o. 2018 : 1	<p>Bien que la question ait été abordée tout au long du processus de l'APV, une action spécifique a été menée en septembre 2017 sous la forme d'une retraite stratégique APV. Réunissant un large éventail de parties prenantes, elle avait pour but d'examiner les causes profondes de l'exploitation forestière illégale et de l'inefficacité de la gouvernance forestière, puis de préparer une théorie du changement (TdC) pour s'attaquer à ces problèmes. La TdC constitue le socle d'une stratégie quinquennale de mise en œuvre de l'APV et a été validée par le Comité conjoint de mise en œuvre de l'APV en décembre 2017.</p> <p><b>Conception :</b> la TdC établit dans le détail les causes de l'exploitation forestière illégale, mais elle ne cherche pas à évaluer l'ampleur du problème.</p> <p><b>Mise en œuvre :</b> la mise en œuvre de la stratégie quinquennale démarre à peine.</p> <p>Parallèlement, les rapports de mission produits par l'Observateur indépendant des forêts depuis 2008, sanctionnés par le gouvernement par l'intermédiaire d'un « comité de lecture », donnent à l'administration forestière des indications sur la nature des infractions dans le secteur forestier, mais ne sont pas considérés comme une étude approfondie du problème.</p> <p>Enfin, un examen juridique, entrepris depuis 2012 dans le cadre d'une initiative plus générale de révision de la législation, a permis aux parties prenantes, dans une certaine mesure, de mieux comprendre les causes de l'exploitation forestière illégale. Il n'a cependant abouti à rien de concret en dehors du projet de cadre réglementaire. Cet exercice n'a pas non plus cherché à évaluer la gravité et l'ampleur du problème de l'exploitation forestière illégale au Congo.</p>
<i>b. Existe-t-il un plan d'action national pour lutter contre l'exploitation forestière illégale ?</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 3 2018 : 4	2013 : 2 2018 : 3	<p>L'APV UE-Congo, qui vise à lutter contre l'exploitation forestière illégale en République du Congo et à garantir la légalité des échanges commerciaux avec l'Union européenne, est entré en vigueur en mars 2013 et est toujours en cours de mise en œuvre (voir Q.6a ci-après pour en savoir plus sur les progrès accomplis à cet égard).</p> <p>La stratégie nationale REDD+ et le plan d'investissement REDD portent également sur l'amélioration de la gouvernance forestière.</p> <p>En décembre 2017, le Congo a adopté une stratégie quinquennale et un plan d'action pour la mise en œuvre de l'APV, dont l'un des objectifs précis est de lutter contre les prélèvements et le commerce illicites de bois congolais. Le plan reconnaît explicitement le besoin de multiplier les ressources affectées aux activités répressives. La stratégie, qui prévoit en outre la mise en œuvre d'un cadre de suivi et d'évaluation, se distingue par le niveau inédit de coordination entre les ministères de l'Économie forestière, de la Planification et des Finances et du Budget.</p>
<i>c. Existe-t-il un mécanisme formel de coordination de haut niveau de l'action contre l'exploitation forestière illégale entre les ministères/directions et les secteurs, ex. un comité parlementaire ou un groupe de réflexion interministériel</i>	2013 : 0 2018 : 1	2013 : s. o. 2018 : s. o.	2013 : s. o. 2018 : s. o.	<p>L'article 102 de la Constitution du 25 octobre 2015 prévoit l'existence de comités interministériels présidés par le Premier ministre. Bien qu'aucun comité consacré spécifiquement à l'exploitation forestière illégale ne soit en place pour le moment, la décision a été prise, à la septième réunion du Comité conjoint de mise en œuvre (décembre 2017), de créer prochainement un comité interministériel qui serait chargé de coordonner l'action autour du système de vérification du bois (SLV) et la mise en œuvre du logiciel SLV. Ce comité regrouperait trois ministères concernés, à savoir ceux de l'Économie forestière, des Finances et du Budget, et de la Planification. Le décret instituant ce comité n'avait pas encore été adopté à la date de la présente évaluation (il a ensuite été adopté en novembre 2019). Un point focal APV est également en place au ministère des Finances et du Budget depuis la fin de 2017 pour assurer la coordination.</p>

Action publique de haut niveau	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
<i>d. Des processus formels de consultation sont-ils en place pour associer les diverses parties prenantes à l'élaboration des politiques et des législations en matière de lutte contre l'exploitation forestière illégale ? Ces processus devraient veiller à ce que les points de vue des parties prenantes concernées par la législation soient pris en compte. (Ils devraient se dérouler aux échelons national et régional de l'élaboration et de la mise en application des politiques publiques.)</i>	2013: 2 2018: 2	2013: 4 2018: 4	2013: 3 2018: 3	<p>Plusieurs organes multi-acteurs formels ont été instaurés en vertu de l'APV :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le Comité conjoint de mise en œuvre (CCM), qui encadre la mise en œuvre de l'APV, s'est réuni deux fois par an depuis 2015 (le processus s'est interrompu entre avril 2013 et mai 2015) pour aiguiller le processus et faciliter le partage d'informations entre les deux parties. La partie congolaise est constituée de représentants du gouvernement ainsi que de membres de la société civile et du secteur privé.</li> <li>Le Groupe de travail conjoint (GTC), mis en place pour suivre l'évolution des activités techniques liées à la mise en œuvre de l'APV, est composé de représentants du ministère de l'Économie forestière (MEF) et du ministère de la Planification, de la Délégation de l'Union européenne, de la société civile et du secteur privé. En mai 2018, le GTC comptabilisait 54 réunions.</li> <li>Le Secrétariat technique, auquel participent des représentants du MEF et du ministère de la Planification, de la société civile et du secteur privé, se réunit deux fois par an en marge des CCM, dans le but de favoriser le consensus parmi les parties prenantes nationales et de définir une position nationale pour les discussions avec l'Union européenne. L'évaluation précédente (en 2013) pointait le manque d'inclusivité du processus de réforme juridique. Quelques pas en avant encourageants ont été faits en 2017 sous la forme de réunions de concertation et d'ateliers de validation pour tenir compte des observations des acteurs de la société civile et du secteur privé. Dans quelques cas, le MEF a consulté des OSC sur des questions d'ordre juridique particulières, signe de la valeur accordée à l'expertise de la société civile par le ministre actuel. Peu de progrès ont toutefois été réalisés pendant la première moitié de l'année 2018, et la société civile a adressé une lettre au ministre, en mai 2018, dans laquelle elle déplorait le manque de prise en compte des observations et contributions de la société civile dans les projets de décrets d'application. Ce problème a également été abordé à la huitième réunion du CCM, en juin 2018.</li> </ul> <p>Concrètement, le Secrétariat technique n'a que peu contribué au processus de l'APV jusqu'à présent, mais une réforme est en cours qui fera de lui le véritable organe décisionnel national qu'il devrait être. Une proposition de financement du Secrétariat a été présentée, pour lui permettre de fonctionner régulièrement et de revoir sa composition, c'est-à-dire d'améliorer la coordination avec les hauts fonctionnaires, mais aussi de renforcer la participation toujours insuffisante du secteur privé et des peuples autochtones.</p>
<i>e. Des processus ou politiques officiels sont-ils en place pour assurer la participation équilibrée de femmes et d'hommes à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques forestières ? (Question ajoutée en 2018)</i>	2013 : - 2018 : 1	2013 : - 2018 : 2	2013 : - 2018 : 1	<p>Aux termes de l'article 17 de la Constitution actuelle, en vigueur depuis novembre 2015, « la loi garantit la parité et assure la promotion ainsi que la représentativité de la femme à toutes les fonctions politiques, électives et administratives ». La rédaction d'un texte de loi sur l'égalité entamée en 2012 pour mettre cette garantie en application n'est toujours pas achevée.</p> <p>Un ministère spécial, à savoir le ministère de la Promotion de la femme et de l'Intégration de la femme au développement, est en place depuis le milieu des années 2000. L'article 232 de la Constitution prévoit également l'institution d'un Conseil consultatif des femmes chargé d'émettre des avis et de faire au gouvernement des suggestions concernant l'intégration de la femme au développement. Une loi (n° 14-2018 du 15 mars 2018) a été votée en 2018 pour établir la composition, l'organisation et le fonctionnement de ce Conseil.</p> <p>Aucun effet tangible sur la représentation des femmes et sur leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques forestières n'est cependant constaté à ce jour. Aucune politique ni aucun processus dans ce sens n'est en place. L'intégration systématique des perspectives de genre dans les politiques forestières demeure un objectif important pour les OSC et plusieurs projets FLEGT. Plus globalement, la participation et la représentation des femmes et des hommes sont encore loin d'être équilibrées : huit ministres sur 36, 13 députés sur 142 et 14 sénateurs sur 72 sont des femmes.</p>

Action publique de haut niveau	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
<i>f. L'exploitation forestière illégale est-elle prise en compte dans la stratégie nationale de lutte contre le changement climatique (ex. CPDN, stratégie REDD ou autre politique nationale en matière de changement climatique) ? (Question ajoutée en 2018)</i>	2013 : - 2018 : 2	2013 : - 2018 : 3	2013 : - 2018 : 1	<p><b>CDN</b> : la contribution déterminée au plan national (CDN) (2015) du pays ne mentionne pas l'exploitation illégale des forêts en tant que telle.</p> <p><b>REDD</b> : dans la stratégie REDD+ (2016), la réduction des émissions causées par le déboisement sauvage ou illégal et par la dégradation des forêts est un objectif spécifique des Principes, critères et indicateurs (PCI) du processus REDD+. Elle prévoit le renforcement des capacités des pouvoirs publics en matière de contrôle et répression. La plus récente version du plan d'investissement REDD+ (juin 2018) comporte une mesure (n° 1.6) visant la mise en œuvre du mécanisme FLEGT et le renforcement des capacités de répression de l'administration forestière. Les résultats escomptés sont un Système de vérification de la légalité du bois (SVL) opérationnel à l'horizon 2022 et des capacités renforcées au niveau à la fois de l'Observateur indépendant des forêts et de l'administration centrale et locale des forêts. Le plan d'investissement fait en outre référence à la production artisanale de bois et comporte une mesure (n° 1.7) à ce sujet. Le respect de la légalité est également mentionné dans le contexte du développement agro-industriel.</p> <p>Qui plus est, en 2017, une synergie manifeste a été dégagée entre FLEGT et la version provisoire de la Note d'idée du Programme de réduction d'émissions/du Manuel d'exploitation forestière à impact réduit (dans la Sangha et la Likouala). Le manuel, dont la version définitive est en cours d'élaboration avec le concours de la Banque mondiale, mentionne la conformité à la grille de légalité FLEGT comme condition de participation aux activités d'exploitation forestière à impact réduit et à l'accès aux financements du Fonds de partenariat pour le carbone forestier.</p>

Cadre juridique et institutionnel	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
<p><b>2. La législation et la réglementation forestières sont-elles cohérentes et non équivoques ?</b></p> <p><i>(Question ajoutée en 2018)</i></p>		<p>2013 : 3</p> <p>2018 : 3</p>		<p>La révision du Code forestier est en cours depuis 2012. L'avant-projet de texte révisé est en attente d'approbation par la Cour suprême. En raison des incohérences et ambiguïtés dans les avant-projets de décrets d'application relevées par l'Union européenne à la huitième réunion du Comité conjoint de mise en œuvre (CCM) de l'APV (juin 2018), la mise en place d'un groupe de travail spécial a été recommandée. Un travail complémentaire sera nécessaire une fois que le Code forestier révisé et ses textes d'exécution auront été adoptés. Il s'agira plus précisément de définir le champ d'action du SVL au-delà des opérations de contrôle et de vérification. Il faudra par ailleurs mieux définir les modalités d'élaboration des plans de gestion forestière et clarifier le statut de certains types de bois (conversion/plantation/importation/saisie).</p> <p>Les lois qui influent sur l'utilisation des forêts au Congo sont assez cohérentes : 1) le Code forestier (loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000) cite parmi ses objectifs : concilier l'exploitation des produits forestiers avec les exigences de la conservation du patrimoine forestier et de la diversité biologique en vue d'un développement durable, 2) un décret (n° 86/775 du 7 juin 1986) rend obligatoire les études d'impact sur l'environnement pour les travaux concernant : le défrichement des bois et forêts, les forêts classées, les forêts de production et les forêts de protection, 3) aux termes de l'article 19 de la loi n° 3-2007 du 24 janvier 2007 réglementant les importations, les exportations et les réexportations : « l'exportation de tout bien ou service [...] doit faire l'objet d'une inspection [...]. Cette inspection porte sur la valeur, la qualité, la quantité, l'étiquetage, l'emballage, l'origine, le marquage, le respect des normes et toutes autres spécifications techniques, notamment, celles exigées au moment de la commande. »</p>
<p><b>3. La législation et la réglementation des entreprises artisanales et des microentreprises sont-elles cohérentes et sans équivoque? Par exemple, tiennent-elles compte de tous les domaines pertinents du droit, tels que la fiscalité, les droits d'association, les PME, la foresterie, etc. ?</b></p> <p><i>(Question ajoutée en 2018)</i></p> <p><i>(Sont dites « artisanales » les entreprises de 1 à 3 salariés et « microentreprises » celles de 4 à 10 salariés.)</i></p>		<p>2013 : -</p> <p>2018 : 2</p>		<p>La législation contient des dispositions couvrant spécifiquement la formalisation (y compris les obligations fiscales) des PME et des exploitants artisanaux dans le secteur forestier. L'obtention d'un agrément et d'une carte professionnelle est obligatoire pour ces exploitants (Décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ; Arrêté ministériel n° 2930 du 31 mars 2004 fixant les frais de délivrance de l'agrément et de la carte professionnelle aux utilisateurs de la forêt et du bois).</p> <p>Néanmoins, le champ d'application de ces dispositions juridiques est limité par la structure du secteur forestier, c'est-à-dire la division de la forêt domaniale en permis d'exploitation à grande échelle. La délivrance de permis spéciaux (PS) d'exploitation à petite échelle est prévue, mais des vices majeurs du système rendent difficile toute exploitation formelle par les artisans et les PME<sup>1</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La longueur des procédures et le coût élevé des PS découragent les candidats potentiels de suivre la voie officielle.</li> <li>• Compte tenu des contraintes susmentionnées, les PS (valides pour un maximum d'un mois) offrent des avantages limités.</li> <li>• Le bois prélevé en vertu du régime des PS doit être vendu à l'intérieur du département, ce qui rend quasiment impossible d'acheter des bois issus de l'exploitation artisanale dans les marchés urbains, à Brazzaville ou Pointe-Noire par exemple.</li> </ul> <p>Pour le moment, la majeure partie de la production artisanale de bois demeure informelle. Le document de politique forestière de 2015-25 reconnaît le problème et ambitionne de le résoudre, mais aucun instrument particulier n'a été mis au point ni appliqué<sup>2</sup>.</p>

<sup>1</sup> Lescuyer, G., R. I Yembe-Yembe et P. O. Cerutti (2011). Le marché domestique du sciage artisanal en République du Congo : État des lieux, opportunités et défis. Document occasionnel 71. Centre international de recherche forestière (CIFOR). Disponible à l'adresse suivante : [http://www.cifor.org/publications/pdf\\_files/OccPapers/OP-71.pdf](http://www.cifor.org/publications/pdf_files/OccPapers/OP-71.pdf)

<sup>2</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et République du Congo (2014). La Politique forestière de la République du Congo (2015-2025). Disponible à l'adresse suivante : <http://extwprfrs1.fao.org/docs/pdf/con143403.pdf>

Cadre juridique et institutionnel	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
<b>4. Y a-t-il cohérence législative et/ou institutionnelle entre les secteurs ?</b>				
<p>a. <i>Les lois et réglementations forestières officielles sont-elles cohérentes et en harmonie avec les autres lois et réglementations dans d'autres domaines qui touchent également les forêts, ex. aménagement du territoire, agriculture, exploitation minière, etc. ?</i> (Question ajoutée en 2018)</p> <p>(On entend ici par « officielles » les lois conçues et votées par les pouvoirs publics par opposition aux pratiques/normes coutumières des peuples autochtones et des populations locales.)</p>		<p>2013 : 2 2018 : 2</p>		<p>La législation applicable à un secteur particulier compte très peu de dispositions intersectorielles ou de mentions d'autres secteurs. Par exemple, le Code minier (loi n° 4-2005 du 11 avril 2005) contient une seule disposition relative aux forêts à l'article 129. Aux termes de ce dernier « la remise en l'état des forêts ou autres espaces dont l'intégrité a été atteinte du fait des activités minières se fera par le titulaire du titre minier, dans les conditions fixées par les lois et règlements relatifs à la protection, à la gestion et à la préservation de la nature ». Le Code minier est en cours de révision, mais on ignore si le projet de texte est plus complet à ce sujet<sup>3</sup>.</p> <p>Au cours des quelques dernières années, la société civile a exprimé ses craintes au sujet de dispositions juridiques régissant la conversion des forêts (dans la législation applicable aux forêts ainsi qu'à l'agriculture) jugées floues et inefficaces. Le problème principal réside dans l'absence de plan d'aménagement du territoire officiel (voir Q.7 b). Par conséquent, les dispositions juridiques existantes n'offrent que peu de possibilités d'empêcher l'affectation des terres à plusieurs usages (ex. foresterie, exploitation minière, agriculture et infrastructure).</p>
<p>b. <i>Existe-t-il un cadre juridique pour la vente ou l'autorisation de bois de défrichement causé par des activités dans d'autres secteurs ?</i> (Question ajoutée en 2018)</p>	<p>2013 : - 2018 : 1</p>	<p>2013 : - 2018 : 2</p>	<p>2013 : - 2018 : 1</p>	<p>La législation forestière définit la procédure selon laquelle une entreprise agricole ou minière peut accéder à un lot de terre boisée et le défricher : obtention d'une autorisation de déboisement, paiement de la taxe de déboisement et réalisation d'une étude de l'impact sur l'environnement<sup>4</sup>.</p> <p>Comme le relève ClientEarth (2015) : « Dans le cas des forêts naturelles, le Code forestier dispose que les produits issus du déboisement sont librement récupérés par l'entreprise ayant effectué le déboisement. En cas d'abandon, les produits peuvent être vendus au profit de l'État. » Dans le cas des forêts plantées, « les produits issus du déboisement reviennent au propriétaire de la forêt plantée, qui peut ne pas être la même entité que celle qui a procédé au déboisement<sup>5</sup> ».</p> <p>La législation en place ne fait aucune mention spécifique des droits attachés à la vente de bois issus du déboisement. On ne peut que déduire de l'esprit général du Code forestier que rien ne s'oppose à la vente de ce bois. De même, aucune disposition juridique n'est en place pour empêcher l'exportation de ces produits. Il convient toutefois de noter que l'avant-projet de révision du Code forestier imposera probablement que les produits forestiers issus du déboisement soient conformes à toutes les exigences relatives à la traçabilité prévues dans la législation.</p> <p>Il est également à noter que les autorisations de déboisement ne sont pas incluses dans la grille de légalité de l'APV. Le problème a été soulevé par les OSC nationales et internationales dans le cadre de la mise en œuvre de l'APV, mais sans suite à ce jour.</p>

<sup>3</sup> ClientEarth (2015). The legal framework for forest conversion in the Republic of Congo. Disponible à l'adresse suivante (en anglais) :

<https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2015-06-09-the-legal-framework-for-forest-conversion-in-the-republic-of-congo-ce-en.pdf>

<sup>4</sup> Centre pour l'environnement et le développement (2017). Analyse des conversions des forêts par les grands investissements en Afrique centrale. Disponible à l'adresse suivante :

<http://www.cedcameroun.org/wp-content/uploads/2017/11/Analyse-des-conversions-des-Forêts.pdf>

<sup>5</sup> ClientEarth (2015). The legal framework for forest conversion in the Republic of Congo. Disponible à l'adresse suivante :

<https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2015-06-09-the-legal-framework-for-forest-conversion-in-the-republic-of-congo-ce-en.pdf>



Cadre juridique et institutionnel	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
<p><i>c. Existe-t-il un cadre juridique pour la vente ou l'autorisation des bois produits par des entreprises informelles ?</i> (Question ajoutée en 2018)</p> <p><i>(Sont dites « informelles » les entreprises qui appartiennent à un ou plusieurs membres d'un ou plusieurs ménages et sont contrôlées par ces membres, qui ne figurent pas au registre des sociétés, dont la taille n'atteint pas un certain seuil, qui n'ont pas de comptabilité complète, qui produisent des biens destinés à la vente ou au marchandage, etc.)</i></p>	2013 : - 2018 : 0	2013 : - 2018 : s. o.	2013 : - 2018 : s. o.	Comme expliqué à la Q.3, toute opération en lien avec le prélèvement et le commerce de bois doit être dûment enregistrée et agréée par les autorités compétentes. Il n'y a donc aucune place pour les exploitations informelles dans l'esprit de la loi, même si le secteur informel est très répandu dans la réalité.
<p><i>d. Des systèmes de coordination intersectorielle entre les ministères et les organismes responsables de la planification et de l'aménagement du territoire sont-ils en place ?</i> (Question ajoutée en 2018)</p>	2013 : - 2018 : 1	2013 : - 2018 : 1	2013 : - 2018 : 1	<p>Voir Q.7 b).</p> <p>Un Schéma national d'aménagement du territoire a été élaboré en 2005, s'ajoutant à une loi votée en 2014 (loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014) pour guider l'aménagement et le développement du territoire. Un plan national d'aménagement du territoire est également en cours d'élaboration depuis 2015 dans le cadre de la stratégie nationale REDD+.</p> <p>Cependant, le Congo n'a toujours pas de plan d'aménagement du territoire en bonne et due forme et, bien que le ministère chargé de l'aménagement du territoire soit responsable de la coordination de toutes les politiques sectorielles, celles-ci restent cloisonnées. Par conséquent, l'affectation des forêts de production est demeurée la prérogative du seul ministère chargé des forêts, les autorisations d'exploitation minière et d'exploration sont demeurées celle du ministère chargé des mines, etc. C'est ainsi que des conflits d'usage se produisent.</p>

#### 5. Les questions de genre sont-elles prises en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques ?

<p><i>a. Existe-t-il un organisme/centre chargé de veiller à ce que les perspectives de genre soient systématiquement intégrées dans les politiques forestières ?</i> (Question ajoutée en 2018)</p>	2013 : - 2018 : 2	2013 : - 2018 : 2	2013 : - 2018 : 1	<p>Un point focal Genre est en place au sein du ministère chargé des forêts. Sa mission consiste à veiller à l'intégration systématique des perspectives de genre dans les politiques forestières. À cette fin, le point focal est censé être épaulé par une Cellule Genre composée de représentants de tous les services du ministère. Or, aucune feuille de route n'a été élaborée pour établir comment le point focal doit veiller à l'intégration des perspectives de genre et assurer la coordination avec la Cellule Genre. Par ailleurs, cette structure s'applique uniquement à l'administration centrale et l'intégration des perspectives de genre à l'échelon des départements demeure la seule responsabilité du ministère de la Promotion de la femme et de l'Intégration de la femme au développement. La mise en œuvre est donc en retard.</p> <p>L'intégration systématique des perspectives de genre dans les politiques forestières demeure un objectif important pour les OSC et plusieurs projets FLEGT. Des formations sur les questions de genre, réunissant professionnels forestiers et fonctionnaires, ont été organisées mais n'ont eu que peu d'effet.</p> <p>Comme indiqué à la Q.1 e), un Conseil consultatif des femmes, chargé d'émettre des avis et de faire au gouvernement des suggestions concernant l'intégration de la femme au développement, est en place depuis 2018. Son mandat, cependant, n'est pas axé spécifiquement sur les politiques forestières et, jusqu'à présent, aucun exemple de suggestions concernant l'intégration des perspectives de genre n'a été observé dans le secteur forestier.</p>
<p><i>b. Des processus ou politiques sont-ils prévus pour évaluer, au moment de leur élaboration et de leur mise en œuvre, l'impact sur les femmes des politiques forestières ?</i> (Question ajoutée en 2018)</p>	2013 : - 2018 : 0	2013 : - 2018 : s. o.	2013 : - 2018 : s. o.	<p>Bien que le Congo ait rendu compte de sa politique en matière de genre à l'échelon du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, aucun processus ni aucune politique n'existe pour évaluer l'impact sur les femmes dans le secteur forestier.</p>

Engagement international	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
<b>6. Quel niveau de coopération le pays a-t-il manifesté ?</b>				
<i>a. A. Le pays a-t-il conclu des accords commerciaux ou douaniers officiels avec ses principaux partenaires commerciaux, ex. des APV FLEGT ou des accords de libre-échange (ALE) contenant des dispositions spécifiques sur l'exploitation forestière illégale ?</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 4 2018 : 4	2013 : 2 2018 : 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>CITES : Le Congo est partie à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), en vertu de laquelle l'exportation de trois essences (dont Afrormosia) n'est autorisée que sur délivrance d'une autorisation et d'un avis de commerce non préjudiciable de la CITES. La mise en application des exigences de la CITES devrait ouvrir des possibilités prometteuses de collaboration entre les douaniers des pays exportateurs de bois, comme le Congo et la Chine, qui constituent d'importants marchés de plusieurs essences protégées par la CITES. Avec le soutien de l'ONG TRAFFIC, les Directives de l'Organisation mondiale des douanes relatives au commerce de bois ont été achevées à la fin de 2017. Les douaniers congolais ont participé à cet exercice (voir Q.25 b-ii).</li> <li>APV FLEGT : en mai 2010, l'Union européenne a signé un Accord de partenariat volontaire (APV) avec la République du Congo, dont l'objet est « de fournir un cadre juridique visant à assurer que tous les bois et produits dérivés en provenance du Congo et importés dans l'Union, couverts par le présent accord, ont été produits légalement et, ce faisant, de promouvoir le commerce de ces bois et produits dérivés » (article 1 de l'APV UE-Congo). L'accord établit : un régime d'autorisation FLEGT (article 3), des grilles de légalité (article 7), un système pour vérifier la légalité du bois (article 8) et un auditeur indépendant chargé de s'assurer de la performance et de l'efficacité du régime d'autorisations FLEGT (article 11). Il spécifie le besoin de mettre des protections sociales en place (article 17), souligne l'importance de la transparence s'agissant des données forestières (article 21) et explicite la nécessité a) de renforcer les capacités de l'Inspection générale de l'économie forestière, b) de renforcer les capacités de la société civile, c) de compléter les textes législatifs et les réglementations et d) de mettre en œuvre un plan de communication (article 15). L'APV est entré en vigueur en mars 2013 et est en phase de mise en œuvre depuis.</li> </ul> <p><b>Mise en œuvre</b> : la mise en œuvre a considérablement avancé depuis l'évaluation de 2013 : i) le logiciel SVL, mis au point à la fin de 2016, a été installé au centre de données du ministère des Finances et du Budget à la fin de 2017 et est actuellement testé en préparation pour son lancement national, ii) toutes les procédures de vérification de la légalité, ainsi que le manuel de gestion des non-conformités, ont été validés en 2017, iii) un premier audit indépendant a été effectué en 2017 et les problèmes méthodologiques qu'il a mis au jour ont été résolus depuis, iv) dans le cadre de l'observation indépendante par la société civile, des missions de terrain ont été menées et des rapports produits régulièrement, tous rendus publics, et 4) la coordination et la participation des parties prenantes se sont améliorées dans l'ensemble.</p> <p>Cependant, la réforme de la législation et des politiques enclenchée par l'APV est encore en cours et le SVL, qui constituera le socle du régime d'autorisation FLEGT, n'a toujours pas été pleinement lancé et mis en œuvre par l'administration.</p>
<i>b. Le pays a-t-il un système en place pour alerter et être alerté sur les expéditions illégales en transit vers les pays destinataires ?</i>	2013 : 0 2018 : 0	2013 : s. o. 2018 : s. o.	2013 : s. o. 2018 : s. o.	Aucun système de ce genre n'est en place.

## Régime d'occupation et affectation des ressources

Droits d'occupation et affectation des ressources	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
<b>7. Les biens, les droits d'utilisation et les régimes d'occupation sont-ils clairement définis, établis et protégés, y compris ceux des populations autochtones et locales ?</b>				
<i>a. La loi exige-t-elle que les biens, les droits d'utilisation et les régimes d'occupation soient décrits sur des cartes forestières et/ou un SIG accessibles au public et délimités au sol ?</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 1 2018 : 1	2013 : 1 2018 : 2	<p>La législation exige uniquement la matérialisation des limites au sol et ne fait aucune référence à la publication de cartes. Aux termes des articles 80, 83 et 84 du Décret n° 2002-437, les limites de l'unité forestière (ainsi que les limites intérieures entre les zones de production annuelle et les autres zones d'utilisation) doivent être matérialisées par un layon et des étiquettes métalliques. La législation n'indique cependant pas quand ni comment les cartes doivent être rendues publiques, alors que les décrets annonçant l'attribution de concessions forestières comportent un chapitre qui en détaille les limites. Ces décrets sont publiés au Journal Officiel. Dans la pratique, les cartes produites dans le cadre de plans de gestion sont généralement affichées dans les villages voisins.</p> <p>D'autres lois portant sur les terres et les droits fonciers (ex. la Loi n° 9/2004 portant code du domaine de l'État, la Loi n° 10/2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier et la Loi n° 25/2008 portant régime agro-foncier) ne font elles non plus aucune mention de ces cartes et l'absence d'un plan foncier national (voir 9b ci-après) est propice aux doubles usages.</p> <p>L'Atlas forestier interactif<sup>6</sup> et la version bêta de l'Open Timber Portal (maintenant en ligne)<sup>7</sup>, tous deux élaborés par le World Resources Institute à partir d'une base de données du MEDD, comprennent des cartes dynamiques qui indiquent les limites des concessions forestières. Les données sur lesquelles reposent ces outils ont été fournies par le ministère chargé des forêts. D'autres utilisations des terres et droits fonciers apparaissent également dans l'Atlas, notamment les concessions agro-industrielles et pétrolières. Cependant, ces outils sont accessibles en ligne uniquement et demeurent donc hors de portée de la grande majorité du public.</p>
<i>b. Des mécanismes officiels sont-ils en place pour la résolution des titres de propriété contradictoires ou des chevauchements de droits ?</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 3 2018 : 3	2013 : 1 2018 : 1	<p>Des conflits surviennent, non seulement entre les titulaires de titres d'exploitation et les populations riveraines, mais aussi entre les concessions forestières et d'autres titres de prospection/exploitation, pétrolière ou minière par exemple.</p> <p>Un Schéma national d'aménagement du territoire a été élaboré en 2005, suivi par une loi (loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014) votée pour guider l'aménagement et le développement du territoire, mais le Congo manque toujours d'un plan d'aménagement du territoire en bonne et due forme. Des actions en vue d'un Plan national d'aménagement du territoire sont en cours depuis 2015, avec l'appui financier de la Banque mondiale et le concours technique du WRI dans le cadre de la Stratégie nationale REDD+. Le plan devrait clarifier les utilisations multiples (exploitation forestière, préservation, exploitation minière, agriculture et usages coutumiers) et faciliter ainsi l'accès au domaine forestier pour les investisseurs et les populations locales<sup>8</sup>.</p> <p>En théorie, un mécanisme officiel est en place sous la forme d'un comité interministériel instauré en 2009 (Décret n° 2009-304) pour résoudre tous les cas d'utilisations et de titres multiples. Ce comité n'a cependant pas encore fonctionné.</p> <p><b>Mise en œuvre :</b> la majorité des conflits entre les populations riveraines et les titulaires de permis d'exploitation sont généralement résolus par l'administration une fois seulement que la situation s'aggrave faute de règlement à l'amiable.</p>

<sup>6</sup> MFE et WRI. Atlas forestier interactif. Disponible à l'adresse suivante : <http://cog.forest-atlas.org/map>

<sup>7</sup> Open Timber Portal. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.opentimberportal.org/operators>

<sup>8</sup> Chavallard, E. (2017). Analyse de la politique d'aménagement et de développement du territoire au Congo-Brazzaville. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2017-03-08-analyse-de-la-politique-d-amenagement-et-de-developpement-du-territoire-au-congo-brazzaville-ce-fr.pdf>

Droits d'occupation et affectation des ressources	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
<i>c. Des mécanismes officiels sont-ils en place pour tenir compte des droits coutumiers dans les lois et les réglementations ?</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 3 2018 : 3	2013 : 1 2018 : 1	<p>Un fait nouveau est à souligner, à savoir l'élargissement de la définition des droits coutumiers dans le Code forestier révisé, actuellement en attente d'adoption. Si elle est adoptée en même temps que le texte d'application correspondant, la nouvelle loi permettra la vente commerciale locale de produits forestiers autres que le bois (article 75) et (article 28) la création de forêts communautaires au sein des zones de développement communautaire à l'intérieur des concessions forestières (voir également Q.8 d). La reconnaissance des droits coutumiers pourrait être encore améliorée avec l'introduction de nouveaux types de permis forestiers dont, entre autres, les permis d'exploitation destinés aux ménages.</p> <p>En attendant que ces dispositions soient en place, l'analyse présentée dans l'évaluation de 2013 reste valide. Elle est résumée ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le Code forestier reconnaît les droits d'usage coutumiers, mais les utilisateurs ne peuvent pas exercer ces droits à des fins commerciales (article 42).</li> <li>La propriété coutumière permet l'exploitation légale des ressources naturelles, mais à des fins personnelles uniquement. La vente d'arbres aux scieries qui approvisionnent le marché intérieur est illégale, mais cette pratique est à la fois courante et acceptée au Congo<sup>9</sup>.</li> <li>Aux termes de l'article 63 du Code forestier, les produits des forêts du domaine de l'État, y compris ceux qui font l'objet d'une activité établie de longue date parmi les populations locales, peuvent être exploités uniquement en régie ou par les titulaires de titres d'exploitation délivrés par l'administration des forêts. Les titres d'exploitation possibles sont : i) les conventions de transformation industrielle, ii) les conventions d'aménagement et de transformation, iii) les permis de coupe des bois de plantations et iv) les permis spéciaux. Cependant, en raison de la complexité des démarches administratives, l'obtention d'un permis spécial pour les opérations à petite échelle est coûteuse en temps et en argent. Lorsqu'il est enfin reçu, le permis n'est plus valide très longtemps.</li> <li>Aux termes de l'article 31 de la loi n° 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones, « les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail ». Il a toutefois été noté en 2013 que le décret d'application de cette loi n'avait pas encore été adopté. La situation demeure inchangée en 2018.</li> </ul>
<i>d. Le cadre juridique et administratif prévoit-il des droits d'usage et d'occupation égaux pour les hommes et les femmes ?</i>  <i>(Question ajoutée en 2018)</i>	2013 : - 2018 : 1	2013 : - 2018 : 1	2013 : - 2018 : 1	<p>La Loi constitutionnelle (2015) stipule que les femmes et les hommes jouissent de droits égaux et le même principe se retrouve dans le Code de la famille (Loi n° 073-1984 du 17 octobre 1984). Par défaut, le mari est le chef de famille. En tant que tel, il est responsable de la gestion des biens communs du ménage, mais la jouissance des biens individuels possédés avant le mariage est maintenue pour les femmes comme pour les hommes.</p> <p>Néanmoins, aucune politique active n'est en place pour veiller à la mise en application des principes constitutionnels. Dans la pratique, au niveau de la population locale, l'accès à la terre et aux ressources est encore régi par les règles coutumières et le cadre juridique national prévoit peu de protections contre les restrictions arbitraires des droits et la saisie des biens des femmes. L'Initiative des droits et ressources (2017) relève en outre que l'égalité face aux droits de succession (par comparaison avec leurs homologues masculins) n'est pas reconnue pour les veuves, les filles ou les femmes vivant en union consensuelle<sup>10</sup>.</p>

<sup>9</sup> Lescuyer, G., R. I Yembe-Yembe et P. O. Cerutti (2011). Le marché domestique du sciage artisanal en République du Congo : État des lieux, opportunités et défis. Document occasionnel 74. CIFOR. Disponible à l'adresse suivante : [http://www.cifor.org/publications/pdf\\_files/OccPapers/OP-74.pdf](http://www.cifor.org/publications/pdf_files/OccPapers/OP-74.pdf)

<sup>10</sup> Initiative des droits et ressources (2017). Pouvoir et potentiel : analyse comparative des législations et réglementations nationales relatives aux droits des femmes sur les forêts communautaires. Disponible à l'adresse suivante : [http://rightsandresources.org/wp-content/uploads/2017/07/Power-and-Potential-A-Comparative-Analysis-of-National-Laws-and-Regulations-Concerning-Womens-Rights-to-Community-Forests\\_May-2017\\_RRI-1.pdf](http://rightsandresources.org/wp-content/uploads/2017/07/Power-and-Potential-A-Comparative-Analysis-of-National-Laws-and-Regulations-Concerning-Womens-Rights-to-Community-Forests_May-2017_RRI-1.pdf)

Procédures d'affectation des ressources	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
<b>8. Les règlements et procédures d'affectation des ressources comprennent-ils des mesures en adéquation avec les bonnes pratiques de gouvernance forestière ?</b>				
<i>a. Existe-t-il une procédure de préqualification conçue pour exclure les soumissionnaires inappropriés des marchés ?</i>	2013 : 0 2018 : 0	2013 : s. o. 2018 : s. o.	2013 : s. o. 2018 : s. o.	Le Code forestier ne prévoit rien dans ce sens. Les appels d'offres sont ouverts à tous et les dossiers sont examinés par une commission forestière (article 73 du Code forestier).
<i>b. Existe-t-il une procédure d'appel d'offres ouverte à tous les soumissionnaires admissibles ?</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 4 2018 : 4	2013 : 2 2018 : 2	<p>Il existe bien un processus clair pour la publication des appels d'offres. Il est prévu par l'article 73 du Code forestier, ainsi que par le Décret n° 2009/303 du 31 août 2009 fixant les modalités de sélection des offres de soumission pour l'attribution des titres d'exploitation forestière.</p> <p><b>Mise en œuvre :</b> dans la pratique, les exploitants forestiers savent généralement avant l'examen des dossiers que telle ou telle société obtiendra un titre d'exploitation. Le cycle d'affectation de janvier 2016, dont les résultats ont été annoncés avant la date de clôture des offres, est une indication récente de l'imperfection du processus.</p>
<i>c. La législation exige-t-elle des procédures de consentement informé préalable ou de concertation avec les parties prenantes pour les populations riveraines en ce qui concerne les intérêts et les titres d'exploitation ?</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 4 2018 : 4	2013 : 1 2018 : 1	<p>L'article 25 du Décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts prévoit la conduite de concertations avec les représentants des populations voisines dans le cadre du projet de plan d'aménagement d'une unité forestière d'aménagement.</p> <p>Aux termes de l'article 3 de la Loi n° 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones au Congo, « l'État s'assure que les populations autochtones sont consultées d'une manière convenable, et met en place des mécanismes culturellement appropriés pour ces consultations avant toute considération, formulation ou mise en œuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et/ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement ». Cet article précise également les modalités de ces consultations, notamment le besoin de les mener dans une langue qui soit comprise par les populations concernées et le besoin pour les populations locales de choisir elles-mêmes leurs représentants en assurant la participation des femmes et des hommes.</p> <p><b>Conception :</b> le consentement est clairement mentionné dans la loi, mais il semble être applicable uniquement aux peuples autochtones. Aux termes de l'article 3.6, les consultations doivent être menées « de bonne foi, sans pression ni menace en vue d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé ».</p> <p><b>Mise en œuvre :</b> le décret d'application de la Loi n° 5-2011 n'est toujours pas en place, ce qui rend la loi inapplicable dans la pratique. Qui plus est, les consultations (lorsqu'elles ont lieu) ont tendance à être menées avec un « échantillon » des populations concernées, ce qui peut poser un problème de légitimité.</p> <p>Bien qu'aucune mention ne soit faite du consentement libre, informé et préalable dans le Code forestier actuel, le Code forestier révisé introduira des exigences claires à ce sujet.</p>

Procédures d'affectation des ressources	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
<i>d. Des mesures de protection et de développement des moyens de vivre de la forêt destinées aux populations riveraines vivant à l'intérieur du périmètre des concessions sont-elles intégrées dans les contrats de concession forestière ?</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 3 2018 : 3	2013 : 2 2018 : 2	<p>L'étendue des droits coutumiers et des moyens d'existence correspondants officiellement reconnus devrait s'élargir une fois que le Code forestier révisé et les textes d'application auront été adoptés. Le nouveau cadre réglementaire permettra la vente commerciale locale de produits forestiers autres que le bois (article 75) et la création de forêts communautaires au sein des zones de développement communautaire à l'intérieur des concessions forestières (article 28).</p> <p>En attendant, cependant, l'évaluation de 2013 reste valide :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'article 54 du Code forestier établit que le domaine forestier permanent est divisé en unités forestières d'aménagement (UFA). Chaque UFA doit posséder un plan d'aménagement précisant les droits d'usage de la population locale. Les droits d'usage sont réservés à la satisfaction des besoins personnels de leurs bénéficiaires, c'est-à-dire que les produits qui en sont issus ne peuvent faire l'objet de ventes commerciales (article 42). Les plans d'aménagement indiquent 1) les droits d'usage maintenus, 2) la réglementation de l'exercice de certains droits restreints ou refusés dans les limites de l'UFA, et 3) les mesures d'indemnisation des populations locales en cas de restriction de leurs droits traditionnels, pour stimuler le développement socioéconomique local.</li> <li>Aux termes de l'Arrêté n° 5053/MEF/CAB du 19 juin 2007 définissant les directives nationales d'aménagement durable des ressources forestières, les UFA doivent être divisées en cinq séries pour établir un plan d'aménagement multifonctionnel : production, conservation, protection, développement communautaire et recherche scientifique. L'autorisation ou le contrôle des droits d'usage dépendra de la série concernée. L'affectation de la série de développement communautaire dépendra des résultats d'une étude socioéconomique. Selon l'Arrêté, la « série de développement communautaire est un ensemble de terroirs et finage villageois, centrés autour de l'arbre, des forêts et des autres ressources naturelles susceptibles de contribuer au développement des économies des communautés rurales et à la lutte contre la pauvreté ». Les ressources à prendre en compte sont les forêts naturelles et artificielles, les terres agricoles, les jachères, les zones de pêche et de chasse. Son objectif global est de satisfaire les besoins des populations locales en produits forestiers et d'améliorer leur revenu.</li> </ul> <p>Faits nouveaux : en 2014, seule une minorité (10 sur 44) d'unités forestières d'aménagement au Congo avaient un plan d'aménagement approuvé. Plusieurs exploitants – principalement établis au Nord – dotés d'un plan d'aménagement et de certificats VLC/FSC avaient commencé à prendre des mesures pour améliorer leurs études socioéconomiques et inclure les résultats dans leur plan d'aménagement. En quatre ans, le nombre et la proportion des concessions possédant un plan d'aménagement approuvé ont augmenté (actuellement 18 sur 50), en particulier au Sud (passant de 0 à 8). Par conséquent, du moins sur le papier, les possibilités de revenu sont mieux prises en compte. Cependant, toutes les évaluations récentes par les observateurs indépendants, l'audit indépendant et les évaluations de conformité par le secteur privé indiquent les mêmes faiblesses que celles recensées en 2013, à savoir : 1) le manque d'intégration du développement rural dans l'aménagement des concessions, 2) la poursuite de l'activité agricole et de l'exploitation de produits forestiers autres que le bois dans les concessions de la série de production/protection, et 3) la participation limitée des populations locales à la gestion des forêts. Les capacités de suivi de la conformité de l'administration restent également faibles.</p>

## Régulation de la demande

Législation et réglementations relatives au bois issu de sources illégales	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative additionnelle
<b>9. Le pays est-il doté d'une législation et de réglementations adéquates pour empêcher l'importation ou la vente de bois issu de sources illégales ?</b>				
<i>a. Le pays a-t-il analysé sa législation et ses réglementations en matière de prévention de l'importation et de la vente de bois issu de sources illégales ? (Question ajoutée en 2018)</i>	2013 : - 2018 : 2	2013 : - 2018 : 3		<p>L'article 4, par. 3 de l'APV précise qu'il ne sera pas délivré d'autorisations FLEGT « pour les bois et les produits dérivés qui sont composés ou comprennent des bois et des produits dérivés importés au Congo depuis un pays tiers, sauf s'il est démontré que ces bois et produits dérivés, importés selon les modalités spécifiées à l'annexe III, ont été produits et exportés en conformité avec les lois du pays tiers concerné ». Le chapitre 4.4 de l'Annexe III de l'APV précise en outre que « dans tous les cas, à la frontière de la République du Congo, la légalité du bois importé va être vérifiée ».</p> <p><b>Conception</b> : les phases successives du processus de l'APV (négociation et mise en œuvre) ont abouti à l'analyse et à la modification de la législation existante ou à des propositions d'innovations (voir Q.9 b et c).</p> <p><b>Mise en œuvre</b> : tant que le SVL ne sera pas totalement opérationnel et que le nouveau Code forestier n'aura pas été adopté, la mise en œuvre devrait rester insuffisante.</p>
<i>b. Des lois et réglementations supplémentaires ont-elles été adoptées pour empêcher l'importation ou la vente de bois issus de sources illégales ?</i>	2013 : 0 2018 : 1	2013 : s. o. 2018 : 3	2013 : s. o. 2018 : s. o.	<p>Les exigences de légalité en vertu de l'APV s'appliquent également à tous les produits bois transportés et vendus sur le territoire national. L'Annexe III (chapitre 4) stipule que les déplacements sur le territoire congolais de bois importés en provenance d'autres pays vont être contrôlés à l'aide du SVL et que des procédures de contrôle des marquages et de captage des bois dans le système de traçabilité devront être élaborées.</p> <p><b>Faits nouveaux</b> : les exigences de l'APV susmentionnées se retrouvent désormais dans les articles 81 et 82 du nouveau projet de Code forestier. Aux termes de l'article 81, tout produit bois qui n'est pas enregistré dans le SVL est jugé illégal. En 2017, la Cellule de légalité forestière et de traçabilité (CLFT) a élaboré i) un manuel de procédures pour la vérification de la légalité, qui devrait être appliqué dans l'ensemble du pays dès que l'arrêté ministériel correspondant aura été édicté (imminent) et ii) un manuel de traitement des non-conformités aux indicateurs de la grille de légalité, en cours de mise en œuvre. Enfin, le logiciel SVL est actuellement testé en préparation pour sa mise en œuvre à l'échelle nationale.</p>
<i>c. S'il existe une législation pour empêcher l'importation de bois illégal, à quel éventail de produits s'applique-t-elle ? (Question ajoutée en 2018)</i>		2013 : - 2018 : 4		<p>L'Annexe I de l'APV donne la liste des produits soumis à l'autorisation FLEGT, qui s'applique également aux produits importés ou vendus sur le marché intérieur. Outre le bois et un certain nombre de produits dérivés, la liste comprend le charbon de bois, les sciures, les déchets de bois et les meubles, mais elle ne comprend pas le papier.</p> <p><b>Conception</b> : l'éventail de produits est assez complet et, in fine, chaque produit devra être enregistré dans le système de vérification de la légalité du bois.</p>
<i>d. S'il existe une législation pour empêcher l'importation de bois illégal, s'applique-t-elle uniquement aux importateurs et à ceux qui introduisent le produit sur le marché en début de chaîne ou à tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement ? (Question ajoutée en 2018)</i>		2013 : - 2018 : 4		<p>Tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (importateurs, transporteurs, détaillants) devront justifier de leur conformité au SVL et à la législation afférente, bien qu'il n'y ait apparemment aucune disposition applicable au client final.</p>

Législations et réglementations relatives au bois issu de sources illégales	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
<p><i>e. S'il existe une législation pour empêcher l'importation de bois illégal, impose-t-elle la mise en œuvre de mesures de diligence raisonnée aux entreprises ? (Question ajoutée en 2018)</i></p>		<p>2013 : - 2018 : 1</p>		<p>La législation ne prévoit rien dans ce sens.</p>
<p><i>f. La mise en œuvre de la politique est-elle systématiquement surveillée et évaluée ? (Question ajoutée en 2018)</i></p>		<p>2013 : - 2018 : 5</p>		<p>Conformément à l'APV, une fois que le SVL sera entièrement mis en œuvre et opérationnel, des audits indépendants de l'intégralité du système seront réalisés. La mise en œuvre fera l'objet d'un suivi régulier fondé sur les informations recueillies par la Cellule de légalité forestière et de traçabilité (CLFT). Des vérifications périodiques devront également être effectuées par l'administration forestière locale.</p> <p>La CFLT suit déjà la mise en œuvre de la politique, mais ses capacités (personnel et budget) demeurent insuffisantes pour assurer un suivi général. Des audits indépendants du système ont été effectués pour évaluer l'état de préparation de la CLFT et celui des administrations départementales. Plusieurs missions d'observation indépendante sont menées chaque année, mais elles sont d'une intensité et d'une portée limitées.</p>



Politiques publiques et mesures pour stimuler la demande de bois légal	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
<b>10. Existe-t-il une politique de marchés publics excluant le bois issu de sources illégales et/ou non durables ?</b> (Question ajoutée en 2018)	2013 : - 2018 : 0		2013 : - 2018 : s. o.	Le Décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics soumet tous les achats publics à une procédure d'appel d'offres. Le Code forestier (article 73) régit à son tour la sélection des offres dans le secteur forestier. Aucune politique n'est cependant en place à l'heure actuelle pour s'assurer spécifiquement de la légalité des produits soumis à ces appels d'offres.
a. Quel niveau d'adhésion la politique demande-t-elle ? (Question ajoutée en 2018)		2013 : - 2018 : s. o.		Aucune politique de ce genre n'est en place.
b. La politique couvre-t-elle tous les produits bois, y compris le papier ? (Question ajoutée en 2018)		2013 : - 2018 : s. o.		Aucune politique de ce genre n'est en place.
c. La politique repose-t-elle sur des régimes indépendants de certification ou de vérification, ou l'équivalent, pour identifier les produits légaux ? (Question ajoutée en 2018)		2013 : - 2018 : s. o.		Aucune politique de ce genre n'est en place.
d. Les responsables des achats publics sont-ils accompagnés, ex. conseils, orientations, formation, etc. ? (Question ajoutée en 2018)		2013 : - 2018 : s. o.		Aucune politique de ce genre n'est en place.
e. La mise en œuvre de la politique est-elle systématiquement surveillée et évaluée ? (Question ajoutée en 2018)		2013 : - 2018 : s. o.		Aucune politique de ce genre n'est en place.
f. La politique de marchés publics s'applique-t-elle aux autorités infranationales (provinciales, régionales, locales) ? (Question ajoutée en 2018)		2013 : - 2018 : s. o.		Aucune politique de ce genre n'est en place.

Politiques publiques et mesures pour stimuler la demande de bois légal	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative additionnelle
<b>11. Les politiques relatives aux forêts encouragent-elles la production de bois légal et découragent-elles la production illégale en veillant à ce que la demande n'excède pas l'offre légale ?</b>				
<i>a. Le système de délivrance de permis pour les installations de transformation primaire du bois exige-t-il des preuves suffisantes de la légalité des sources de matières premières ?</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 3 2018 : 3	2013 : 1 2018 : 1	<p>Le Code forestier mentionne (article 67) le « respect des obligations légales » auxquelles est soumis le titulaire de la convention de transformation industrielle. Des exigences plus spécifiques concernant la légalité de l'approvisionnement en bois existent dans le Décret n° 2002-437, dont l'article 115 précise que la nature et le volume des bois dont le traitement est envisagé ainsi que leur provenance doivent être indiqués dans le dossier de demande d'agrément (dans le cas d'une installation de transformation du bois sans titre d'exploitation). L'article 134 précise par ailleurs que « tout acheteur doit s'assurer auprès de la direction départementale des eaux et forêts que son client est titulaire d'un titre d'exploitation en cours de validité, à peine d'être déclaré solidairement responsable en cas de coupe frauduleuse ». Des sanctions sont applicables conformément au cadre général du Code forestier.</p> <p><b>Conception</b> : les dispositions s'appliquent aux installations de transformation de toutes tailles. On observe cependant une faiblesse fondamentale dans la législation en vigueur au Congo où pratiquement toutes les installations de transformation ont un lien avec une concession forestière : quand la capacité de transformation est convenue par l'administration et l'exploitant, la disponibilité de la ressource n'est généralement pas connue étant donné que ces discussions ont lieu avant que l'inventaire forestier ne soit dressé.</p> <p><b>Mise en œuvre</b> : les recherches menées pour la présente évaluation n'ont trouvé aucun cas de suspension de convention de transformation industrielle pour défaut de justificatifs de légalité des sources d'approvisionnement. Le premier audit indépendant effectué en vertu de l'APV indique que les contrôles de l'administration forestière dans les installations de transformation manquent de rigueur dans un contexte dans lequel l'utilisation de bois manquant de justificatifs est répandue. La mise en œuvre imminente du SVL devrait donner lieu à quelques améliorations dans un avenir proche.</p>

## Transparency

Transparence institutionnelle et juridique	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative additionnelle
<b>12. Existe-t-il un document consolidé décrivant les rôles, responsabilités et contrôles de toutes les entités chargées de la réglementation de l'utilisation des forêts et du commerce de bois, de l'octroi des titres d'exploitation au point de vente ou à l'exportation ? Ce document est-il à la disposition du public ?</b>	2013 : 0 2018 : 0	2013 : s. o. 2018 : s. o.	2013 : s. o. 2018 : s. o.	<p>Aucun document officiel de ce genre n'existe actuellement. Les descriptions des divers rôles et responsabilités des différents acteurs clés sont toujours dispersées entre différents décrets. L'APV contient bien une description des rôles et responsabilités, mais l'accent porte sur la vérification et il ne couvre pas, entre autres éléments, l'affectation des titres d'exploitation.</p> <p>Une description détaillée a cependant été rédigée et incluse dans la Politique forestière révisée, qui n'a pas encore été adoptée.</p>
<b>13. La législation et les réglementations forestières doivent-elles obligatoirement être accessibles au public ? (Question ajoutée en 2018)</b>	2013 : - 2018 : 2	2013 : - 2018 : 3	2013 : - 2018 : 3	<p><b>Note générale sur la transparence dans le secteur forestier :</b> la législation forestière actuelle prévoit la publication de certains types d'informations, principalement au Journal Officiel payant (500 à 2 000 FCFA). Les médias diffusent occasionnellement des informations concernant les forêts.</p> <p>L'Annexe X de l'APV<sup>11</sup> a introduit de nouvelles règles de publication d'informations, et exige que le Code forestier et l'ensemble de ses textes d'application soient disponibles. Ces nouvelles règles ont toutefois été inégalement appliquées jusqu'à présent. Le site Internet de l'APV et d'autres outils en ligne sont disponibles en sus des moyens de diffusion officiels, mais ils demeurent inaccessibles pour un grand nombre de personnes. La Loi n° 10-2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques, a introduit de nouvelles dispositions applicables au secteur forestier parmi d'autres secteurs tels que l'exploitation minière et les hydrocarbures. En particulier, aux termes de l'article 66, le gouvernement doit publier des informations sur les concessions, les statistiques de production et d'exportation, les flux financiers et les clauses techniques et sociales. D'autres modifications sont possibles prochainement, lorsque le Code forestier révisé aura été approuvé : aux termes de l'article 5, toute personne a le droit d'accéder aux informations concernant l'exploitation et la gestion des forêts dans la mesure où cet accès n'est pas préjudiciable à la sécurité nationale, aux secrets commerciaux et industriels ou à la propriété industrielle.</p> <p><b>Conception et mise en œuvre :</b> les informations juridiques sont automatiquement publiées au Journal Officiel. Le site Internet de l'APV contient un certain nombre de textes pertinents bien qu'ils n'y soient pas encore tous diffusés. La disponibilité d'informations demeure cependant limitée, à la fois parce que l'accès au Journal Officiel est payant et parce qu'une grande partie de la population ne peut pas facilement accéder aux ressources en ligne.</p> <p>Le gouvernement a assez bien soutenu les missions d'observation indépendante mandatées menées par la société civile, mais l'accès aux informations juridiques a été problématique pour les OSC menant des missions d'observation non mandatées.</p>

<sup>11</sup> APV FLEGT Congo (sans date), Annexe X. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.apvflegtcongo.com/index.php/annexe-x>

Transparence dans l'affectation des ressources, leur gestion et la mise en application de la législation	Does policy exist? (0-2)	Quality of design (1-5)	Level of implementation (1-5)	Justification or additional qualitative explanation
<b>14. Les politiques, lois ou réglementations prévoient-elles des moyens d'assurer la transparence des processus d'affectation et de gestion des ressources ?</b>				
<i>a. Les politiques, lois ou réglementations stipulent-elles que les règles d'affectation des ressources (ex. octroi des concessions et mises en concurrence) doivent être rendues publiques ?</i>	2013 : 2 2018 : 2		2013 : 2 2018 : 2	<p>Les marchés publics au Congo sont régis par le Décret n° 2009-156 du 20 mai 2009, dont l'article 31 stipule que la publication des avis appels d'offres est faite par insertion d'avis dans des publications habilitées (internationales ou nationales), sur des sites Internet officiels ou par voie d'affiches. Ces appels d'offres ne comprennent cependant pas les règles spécifiques du marché en question. Celles-ci figurent dans le dossier d'appel d'offres mis à la disposition des candidats qui en font la demande, contre paiement des frais y afférents.</p> <p>Dans le cas des soumissions pour l'attribution des titres d'exploitation forestière, les règles de sélection sont établies dans le Décret n° 2009/303 du 31 août 2009 et sont donc publiques. Qui plus est, chaque procédure d'appel d'offres est déclenchée par un arrêté ministériel (également rendu public) qui précise, entre autres, les conditions d'accès au dossier contenant les règles spécifiques, c'est-à-dire le paiement de frais (des exemples de 2014 et 2015 indiquent que ces frais s'élèvent à 2 000 000 FCFA). Il est à noter que ce dernier aspect n'est pas jugé problématique par les parties prenantes en ce qui concerne la transparence, étant donné que le dossier contient principalement les clauses techniques.</p> <p><b>Mise en œuvre</b> : les avis qui détaillent les règles générales sont automatiquement rendus publics dans le Journal Officiel bien que celui-ci soit essentiellement inaccessible à la grande majorité des personnes.</p>
<i>b. Les politiques, lois ou réglementations stipulent-elles que les dates des procédures d'affectation des ressources doivent être rendues publiques ?</i>	2013 : 0 2018 : 0	2013 : s. o. 2018 : s. o.	2013 : 2 2018 : 2	<p>Rien n'est stipulé dans ce sens. L'article 31 du Décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics précise seulement que l'avis d'appel d'offres doit être publié au moins 30 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres. Cependant, les dates sont automatiquement précisées dans l'arrêté ministériel émis préalablement à chaque appel d'offres (voir Q.14 a) ainsi que dans les appels d'offres proprement dits.</p> <p><b>Mise en œuvre</b> : compte tenu des dispositions susmentionnées, les dates sont, de fait, rendues publiques. Cela ne concerne toutefois que la date limite de réception des offres. Les autres dates (par exemple la réunion de la Commission forestière chargée de l'examen des offres) ne seraient pas annoncées publiquement. Qui plus est, la procédure n'est pas toujours suivie, comme en atteste le cycle d'affectations de janvier 2016 (voir Q.21 c) à l'occasion duquel les concessions concernées auraient été attribuées avant la date limite de réception des offres.</p>
<i>c. Les politiques, lois ou réglementations stipulent-elles que les résultats des procédures d'affectation des ressources doivent être rendus publics (ex. offres et marchés pour l'affectation des concessions et les mises en concurrence) ?</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 5 2018 : 5	2013 : 1 2018 : 3	<p>La législation nationale ne contient aucune disposition applicable au secteur forestier, mais ces exigences sont présentes dans l'APV (Annexe X). Pour les affectations de concessions effectuées en 2015 et 2016, le procès-verbal des réunions a été publié sur le site Internet de l'APV<sup>12</sup>.</p> <p><b>Mise en œuvre</b> : le score est de trois étant donné que, même si les résultats des récentes procédures d'affectation ont été publiés, le nombre limité d'affectations (deux seulement jusqu'à présent) rend difficile d'évaluer le niveau de mise en œuvre et d'établir s'il sera maintenu. Par ailleurs, on ignore dans quelle mesure ce type d'informations est publié en dehors du site Internet de l'APV.</p>

Transparence dans l'affectation des ressources, leur gestion et la mise en application de la législation	Does policy exist? (0-2)	Quality of design (1-5)	Level of implementation (1-5)	Justification or additional qualitative explanation
<i>d. Les politiques, lois ou réglementations stipulent-elles la publication de données sommaires actuelles sur les prélèvements, la transformation et les échanges internationaux ?</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 5 2018 : 5	2013 : 1 2018 : 3	<p>La Loi n° 10-2017 sur la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques prévoit la publication des statistiques de production et d'exportations pour chaque permis d'exploitation. Par ailleurs, l'APV (Annexe X) comporte des exigences claires de publication d'informations sur les prélèvements, la transformation, les exportations et les échanges commerciaux avec l'Union européenne<sup>13</sup>.</p> <p><b>Mise en œuvre</b> : ce type d'informations n'a pas été explicitement rendu public sur le site Internet de l'APV, mais les éditions récentes des rapports annuels de l'APV (2015 et 2016, par opposition aux éditions antérieures) en contenaient certaines<sup>14</sup>. Les rapports sont publiés en ligne et distribués aux principales parties prenantes. Le plus récent est celui de 2016 (le rapport de 2017 est en attente de publication). La collecte de données entreprise dans le cadre de la présente évaluation indique que ces informations sont accessibles uniquement sur demande auprès de l'administration forestière, mais qu'elles ne le sont pas automatiquement et sans difficulté.</p>
<b>15. Les politiques, lois ou réglementations prévoient-elles des moyens d'assurer la transparence de l'utilisation des concessions ?</b>				
<i>a. Les politiques, lois ou réglementations stipulent-elles que les informations sur les concessions (localisation, propriétaires et coordonnées) doivent être rendues publiques ?</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 4 2018 : 4	2013 : 3 2018 : 3	<p>Aux termes de l'article 66 de la Loi n° 10-2017 sur la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques, le gouvernement doit publier une liste des propriétaires de concessions. S'agissant des obligations de publication de la localisation des concessions, une seule semble être présente dans le Code forestier dont l'article 15 exige que les limites du périmètre de forêt dont le classement est projeté soient portées à la connaissance des intéressés par tous moyens de publicité. L'APV (Annexe X) stipule qu'une liste et une carte de toutes les concessions forestières doivent être publiées. Ces informations ne sont toujours pas totalement disponibles sur le site de l'APV. Une « liste des agréments délivrés aux personnes physiques et morales en cours de validité » est également requise, mais n'est pas encore disponible. Aucune disposition ne concerne spécifiquement la publication de coordonnées.</p> <p><b>Mise en œuvre</b> : le score est de trois étant donné que, même si les informations sont accessibles par divers moyens, y compris sur demande auprès de l'administration, la facilité d'accès générale demeure limitée.</p> <p>Des informations sur la localisation et les propriétaires sont données dans les conventions établies pour l'affectation de concessions forestières qui, puisqu'elles sont approuvées par arrêté ministériel, sont publiées par voies officielles. Elles ont toutefois tendance à rester hors de portée des peuples autochtones, des populations rurales et des personnes vivant en dehors de Brazzaville.</p> <p>Deux ressources en ligne peuvent être utilisées pour accéder à ces différents types d'informations :</p> <p>i) l'Atlas forestier interactif<sup>15</sup> mis au point par le World Resources Institute à partir d'une base de données du ministère de l'Économie forestière. L'Atlas indique l'emplacement des concessions et leurs propriétaires. Les coordonnées sont disponibles dans divers documents chargés sur le site (y compris les conventions de concession).</p> <p>ii) l'Open Timber Portal, également mis au point par le WRI (voir Q.17 pour en savoir plus), qui fournit des informations sur l'emplacement et les propriétaires. Les deux outils sont régulièrement mis à jour.</p> <p>Bien qu'assez complètes, les informations diffusées sur le l'Atlas forestier interactif et l'Open Timber Portal<sup>16</sup> font l'objet d'une publicité insuffisante (aucune mention sur le site de l'APV, par exemple). Par ailleurs, du fait qu'il s'agit de ressources en ligne, ces outils ne sont pas facilement accessibles pour la majorité de la population.</p>

<sup>13</sup> Ibid.

<sup>14</sup> Les rapports annuels sont disponibles sur le site de l'APV FLEGT UE-Congo, à l'adresse suivante : <http://www.apv/flegtcongo.com/index.php/telechargements>

<sup>15</sup> MFE et WRI. Atlas forestier interactif. Disponible à l'adresse suivante : <http://cog.forest-atlas.org/map>

<sup>16</sup> Open Timber Portal. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.opentimberportal.org/operators>

Transparence dans l'affectation des ressources, leur gestion et la mise en application de la législation	Does policy exist? (0-2)	Quality of design (1-5)	Level of implementation (1-5)	Justification or additional qualitative explanation
<i>b. Les politiques, lois ou réglementations stipulent-elles que les informations sur les contrats, les inventaires et les plans de concessions soient rendues publiques (ex. plans de gestion et de prélèvement à long terme et annuels) ?</i>	2013 : 0 2018 : 2	2013 : s. o. 2018 : 3	2013 : 3 2018 : 3	<p>Politique existante : seules les conventions de concession et quelques informations sur les plans d'aménagement doivent obligatoirement être rendues publiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Conventions : la Loi n° 10-2017 sur la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques a introduit une obligation de publier les conventions d'exploitation, en phase avec la pratique actuelle de publication des conventions au Journal Officiel. L'APV (Annexe X) exige également que les « conventions signées (CAT et CTI) en cours de validité, y compris les cahiers des charges » soient rendues publiques (CAT = convention d'aménagement et de transformation, CTI = convention de transformation industrielle). Bien que ces informations ne soient pas encore disponibles sur le site de l'APV, la majorité des conventions en cours de validité le sont sur l'Atlas forestier interactif (voir Q.7 a).</li> <li>Inventaires et plans : aucune mention n'est faite dans la législation, mais les plans d'aménagement sont disponibles sur demande. L'APV (Annexe X) mentionne seulement la possibilité forestière des UFP comme devant être divulguée (les informations ne sont toujours pas chargées sur le site Internet de l'APV). Les plans d'aménagement (pour les concessions dotées d'un plan en cours de validité) sont accessibles sur l'Atlas forestier interactif.</li> </ul> <p><b>Mise en œuvre</b> : le score est de trois, car les informations peuvent être obtenues sur demande auprès de l'administration forestière. Bien qu'assez complètes, les informations diffusées sur l'Atlas forestier interactif font l'objet d'une publicité insuffisante (aucune mention sur le site de l'APV, par exemple). Par ailleurs, du fait qu'il s'agit d'une ressource en ligne, cet outil n'est pas facilement accessible pour la majorité de la population. Les publications au Journal Officiel ont tendance à rester hors de portée des peuples autochtones, des populations rurales et des personnes vivant en dehors de Brazzaville.</p>
<i>c. Les politiques, lois ou réglementations stipulent-elles que les résultats des évaluations d'impact environnemental et social, ainsi que les résultats des mesures d'atténuation, doivent être rendus publics ?</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 4 2018 : 4	2013 : 1 2018 : 2	<p>L'APV (Annexe X) prévoit bien la divulgation des études d'impact environnemental approuvées, mais aucune n'a encore été chargée sur le site de l'APV. Cependant, aucune mention n'est faite dans l'Annexe X de la publication des résultats des études d'impact social. Les exigences à ce sujet sont plus rigoureuses dans la législation nationale : la conduite de ces études est régie par le Décret n° 2009/415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude d'impact sur l'environnement et social. Ce décret stipule clairement que la conduite de l'étude et la validation de son rapport impliquent la participation du public.</p> <p>Conception et mise en œuvre : outre la disponibilité publique de fait aux réunions de validation, l'article 52 du Décret n° 2009/415 prévoit que les rapports d'étude d'impact peuvent être consultés par toute personne physique ou morale sur demande (à l'exception de certains détails techniques pouvant être soustraits à l'information du public sur requête du promoteur).</p>

Transparence dans l'affectation des ressources, leur gestion et la mise en application de la législation	Does policy exist? (0-2)	Quality of design (1-5)	Level of implementation (1-5)	Justification or additional qualitative explanation
<b>16. Les politiques, lois ou réglementations prévoient-elles des moyens de veiller à ce que les informations sur les activités répressives soient rendues publiques ?</b>				
<i>a. Les politiques, lois ou réglementations exigent-elles la publication des données sur la criminalité forestière, y compris les taux de détection, d'interdiction, de poursuites en justice et de condamnation (y compris les amendes infligées et payées) et les quantités saisies</i>	2013 : 1 2018 : 1	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 1 2018 : 1	<p>S'agissant des volumes saisis, la législation courante ne prévoit pas la publication de ce type de données. L'article 7 du Code forestier révisé proposé précise effectivement que quiconque est bénéficiaire d'un don de bois illégal (ex. une collectivité locale ou une administration publique tel que stipulé dans le même article) est tenu d'accuser réception de ce don (et probablement d'indiquer les quantités reçues). S'agissant des données relatives à la criminalité forestière, au taux de succès des détentions, interdictions, poursuites en justice et condamnations, la législation ne comporte aucune disposition spécifique concernant leur publication. L'administration centrale semble s'appuyer en grande partie sur les données transmises par les directions départementales.</p> <p>L'Annexe X de l'APV contient cependant quelques exigences pertinentes (bien qu'elles ne soient pas très explicites). Les informations sur le contentieux et le suivi du contentieux doivent être publiées, tout comme les rapports annuels de tous les services impliqués dans le contrôle de la légalité, y compris les informations sur la mise en application de la législation. Des dispositions existent également en prévision de l'entrée en vigueur du régime d'autorisation FLEGT, en vertu desquelles le CCM devra publier des informations sur « les cas de non-conformité au régime d'autorisation FLEGT au Congo et les actions prises pour résoudre ces cas ».</p> <p><b>Mise en œuvre</b> : les données collectées au niveau de l'administration départementale sont transmises à l'administration centrale sous forme de rapports et de dossiers. Cependant, par manque d'équipement et de ressources financières, ces opérations ne sont pas exécutées régulièrement. Par ailleurs, les données ne sont pas automatiquement compilées en un seul document par le ministère. Pour ces raisons, la collecte de données pour la présente évaluation s'est heurtée à de grandes difficultés d'accès à des informations actuelles sur les volumes saisis, les poursuites en justice et les transactions. Seules des données fragmentaires ont été mises à disposition.</p>
<i>b. Les politiques, lois et réglementations stipulent-elles que les informations sur l'usage fait du bois saisi ou les résultats des ventes aux enchères publiques de bois saisi (ou autres types d'opérations publiques) doivent être publiques ?</i>	2013 : 0 2018 : 0	2013 : s. o. 2018 : s. o.	2013 : 1 2018 : 1	<p>Les articles 122 à 126 du Code forestier contiennent les dispositions relatives au bois saisi, mais aucune mention n'est faite de publication obligatoire de données. Dans la pratique, des informations sur l'écoulement du bois saisi sont généralement diffusées, mais les résultats ne sont pas toujours facilement accessibles.</p>

Gestion de l'information et des données	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
<p><b>17. Un système de gestion de l'information fiable et à jour est-il en place pour que les autorités publiques concernées puissent accéder aux données relatives à l'application des réglementations forestières et à la gestion forestière ?</b></p> <p><i>Ce système de gestion de l'information pourrait inclure certains éléments, tels que les inventaires forestiers, l'imagerie de télédétection, ainsi que les permis et autorisations de prélèvement, les plans de gestion forestière, les dépôts de carte centralisés, les documents de transport et les permis et registres de transformation.</i></p>	<p>2013 : 2 2018 : 2</p>	<p>2013 : 2 2018 : 2</p>	<p>2013 : 2 2018 : 2</p>	<p>À ce jour, les administrations autres que le ministère chargé des forêts n'ont pas bénéficié d'un accès constant à ces données. C'est ici l'une des raisons pour lesquelles le ministère du Budget a participé avec un vif intérêt à l'installation et à l'hébergement du logiciel SVL. Il faudra attendre que le SVL soit en place pour que des progrès significatifs puissent être réalisés. À ce jour, l'évaluation de 2013 reste valide :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les informations sur l'exploitation forestière et la transformation du bois sont recueillies par les sociétés présentes sur le territoire.</li> <li>• S'agissant des exportations, les principales sources d'information sont les Brigades forestières de conditionnement et d'agrément des bois à Pointe-Noire et aux autres postes de contrôle (Enyellé, Pokola, Tala-Tala, Brazzaville) situés principalement au nord du pays. Ces postes de contrôle se sont multipliés depuis que la ligne ferroviaire menant à la côte a cessé de fonctionner et que d'autres moyens d'exporter le bois sont utilisés (à savoir par la RDC et le Cameroun). Les informations recueillies concernent les volumes, les essences, les produits, la valeur franco à bord et les pays de destination. Les sociétés doivent tenir un registre dans lequel sont consignés quotidiennement les détails des activités d'abattage. Ces informations sont transmises à la direction générale une fois par an (en janvier). Les mois suivants, les sociétés doivent également communiquer aux autorités régionales les rapports mensuels, trimestriels et annuels. Les autorités régionales compilent ces rapports en y ajoutant d'autres données (gestion financière et administrative, exportations, production sylvicole, etc.) et produisent un rapport à destination de l'administration centrale.</li> <li>• L'administration centrale collecte également des données issues d'enquêtes directes auprès des sociétés, des organismes et des projets. La Direction des études et de la planification (en particulier le service de la statistique) fournit d'autres mises à jour qui sont rassemblées dans une synthèse annuelle. Les ONG déplorent le manque de moyens et/ou de capacité des agents des services pour réaliser des estimations justes (ils manquent de matériel, notamment d'ordinateurs, et de formation) et font état de retards de soumission des rapports par les services à l'administration centrale.</li> <li>• S'agissant des informations couvertes, les données sur les exportations sont fournies par le Service de contrôle des produits forestiers à l'exploitation (SCPFE). Cela rend impossible de vérifier si les quantités de bois exportées correspondent à celles déclarées comme ayant été prélevées.</li> </ul> <p>L'Open Timber Portal, dont la version bêta a été mise en ligne en 2017, est une évolution récente. Cette initiative, lancée par le World Resources Institute pour promouvoir la production et le commerce de bois légal, couvre actuellement la République du Congo et la RDC. Dans le cas du Congo, l'Open Timber Portal a été conçu en concertation avec des agents de l'État ainsi que des acteurs du secteur privé et de la société civile. Le portail fédère des informations de trois sources différentes : i) le gouvernement (liste des exploitants forestiers agréés, limites des concessions), ii) le secteur privé (documents attestant de la conformité) et iii) les observateurs des forêts indépendants (données collectées et observations formulées). Un score est attribué à chaque exploitant pour sa transparence. Les données, les documents et les scores sont accessibles au moyen d'une carte indiquant toutes les concessions couvertes. L'outil a pour objet d'accompagner les importateurs et les acquéreurs dans la conduite de leur diligence raisonnée et d'aider les agents de l'État à faire appliquer la législation.</p>
<p><b>18. Un système d'information fiable et à jour est-il en place pour recueillir des données sur l'emploi dans le secteur forestier ?</b> <i>(Question ajoutée en 2018)</i></p>	<p>2013 : - 2018 : 0</p>	<p>2013 : - 2018 : s. o.</p>	<p>2013 : - 2018 : s. o.</p>	<p>Une politique nationale de l'emploi (PNE) est en place en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des outils analytiques et décisionnels en appui des actions menées pour lutter contre le chômage et la pauvreté. L'Institut national de la statistique (INS) est chargé de publier un Annuaire statistique.</p> <p>Dans l'ensemble, les informations (lorsqu'elles sont disponibles) sont lacunaires et les statistiques actuelles sont une denrée rare : le dernier rapport sur la PNE a été publié en 2012 et les plus récents chiffres de l'Annuaire statistique (accessible sur le site Internet de l'INS) remontent à 2011 (exercice fiscal 2009).</p>



Gestion financière	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
<b>19. Un système de gestion financière efficace est-il en place pour le secteur forestier ?</b>				
<i>a. L'administration forestière dispose-t-elle d'un système pour comparer les recettes de l'utilisation des ressources forestières et les montants impayés, ainsi que d'une procédure pour examiner les disparités ?</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 1 2018 : 1	2013 : 1 2018 : 1	<p>En principe, les recettes sont perçues par le Trésor public (ministère des Finances et du Budget). Cependant, pour faciliter la restitution des recettes affectées à l'administration forestière, une circulaire ministérielle a été émise par le ministère chargé des forêts ouvrant droit au transfert direct des recettes forestières perçues par les directions départementales de l'économie forestière (DDEF) au Fonds forestier.</p> <p>Le ministère des Finances et du Budget a récemment émis une circulaire ministérielle (n° 0104/MFBPP/CAB du 7 février 2017) réaffirmant que le Trésor public est seul responsable de la prise en charge et, par conséquent, du recouvrement et de la gestion de toutes les recettes. Il est à noter que le ministère des Finances et du Budget est considérablement plus intéressé par le processus de l'APV depuis 2017, car la mise en œuvre de l'Accord devrait améliorer le recouvrement des recettes publiques. Un système de recouvrement des recettes forestières à guichet unique sera créé et mis en œuvre en collaboration avec le ministère de l'Économie forestière, et contribuera au SVL. Cela n'est pas encore fait et le recouvrement des recettes continue pour le moment d'être encadré par l'administration forestière.</p> <p><b>Conception</b> : le système englobe toutes les catégories de recettes forestières, mais la gestion des écarts demeure insatisfaisante.</p> <p><b>Mise en œuvre</b> : comme indiqué dans l'évaluation de 2013, l'OI a mené une étude sur la taxe d'abattage en 2010, de son calcul à son recouvrement. Cette étude a constaté que l'absence de systèmes informatisés pour établir la taxe d'abattage provisoire avait donné lieu à des erreurs de calcul (bien que ces dernières aient été contestées par l'administration). D'autres problèmes ont également été recensés : l'absence de procédure claire de transmission des données, les décalages entre les déclarations mensuelles d'abattage et les données des registres des sociétés, et une tendance à avoir recours au redressement fiscal plutôt qu'aux poursuites en justice, ce qui, en plus de constituer une mauvaise mise en application de la loi a causé des pertes financières à l'État.</p> <p>Les éléments factuels disponibles indiquent que les décalages et les pertes financières demeurent problématiques. L'OI actuel continue de suivre le recouvrement des recettes forestières. Les inspections et les observations ont fourni à l'administration des informations utiles sur les décalages existant entre les diverses taxes et amendes à percevoir et les montants effectivement perçus. Depuis 2014-15, les mesures prises par les administrations sur les recommandations de l'OI ont permis le recouvrement de 2,1 milliards FCFA sur un total de recettes et amendes à percevoir estimé à 9,3 milliards FCFA.</p>
<i>b. Existe-t-il un audit de l'administration forestière dont les conclusions sont rendues publiques ?</i>	2013 : 0 2018 : 0	2013 : s. o. 2018 : s. o.	2013 : s. o. 2018 : s. o.	Conformément à l'article 48 de la Loi n° 10-2017 sur la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques, les institutions et les entreprises publiques doivent publier des données sur leur gestion financière. Malgré cela, aucun audit de l'administration forestière n'est effectué.
<b>20. Le pays soumet-il un rapport sur son secteur forestier à l'ITIE ? (Question ajoutée en 2018)</b>	2013 : - 2018 : 2		2013 : - 2018 : 3	<p>La conformité de la République du Congo à l'ITIE a été reconnue en 2013 et de nouveau validée en 2017. En 2016, le champ des rapports a été élargi au secteur forestier, qui a de ce fait été inclus dans les rapports de 2015 et 2016 (publiés en 2017 et 2018 respectivement)<sup>17</sup>.</p> <p>Les rapports ont été soumis dans les délais, mais la qualité des informations a été mise en doute par la société civile étant donné qu'une seule société sur les 20 censées divulguer des informations sur leurs recettes s'était pliée à cette exigence, rendant impossible d'évaluer avec précision la contribution du secteur à l'économie nationale. Cette situation serait soi-disant due au fait que les sociétés n'ont pas eu suffisamment de temps pour fournir les informations demandées. Le gouvernement, en revanche, a pu se plier à ses obligations de rapports.</p>

<sup>17</sup> Finergies (2017). Rapport ITIE 2015. Disponible à l'adresse suivante : [https://eiti.org/sites/default/files/documents/finergies\\_-\\_itie\\_congo\\_-\\_rapport\\_2015.pdf](https://eiti.org/sites/default/files/documents/finergies_-_itie_congo_-_rapport_2015.pdf) BDO (2018). ITIE Congo – Rapport 2016.

Disponible à l'adresse suivante : <http://www.itie-congo.org/images/rapports/conciliation2016/Rapport-ITIE-Congo-2016-version-finale.pdf> Fern. ForestWatch news (en anglais). Disponible à l'adresse suivante : <https://fern.org/node/1577>

## État de droit

Garde-fous	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative additionnelle
<b>21. Des mécanismes (garde-fous) sont-ils en place pour s'assurer que les pouvoirs publics appliquent pleinement la législation et les réglementations forestières ?</b>				
<i>a. La législation prévoit-elle la protection du droit du public de contester devant la justice les décisions/pratiques d'aménagement forestier et la non-application du code forestier par les pouvoirs publics ?</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 1 2018 : 1	2013 : 1 2018 : 1	<p>Ces actions sont principalement encadrées par la législation administrative générale, qui prévoit la possibilité de poursuivre l'administration en justice. En particulier, la Loi n° 51-83 du 21 avril 1983 permet, aux termes de l'article 405, le recours en annulation contre toute décision émanant de l'administration. Par ailleurs, la Cour suprême est habilitée à statuer contre les abus de pouvoir dans les décisions de l'administration (Loi n° 025-92 du 20 août 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême).</p> <p>Des dispositions portant plus spécifiquement sur les questions environnementales figurent dans la Loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement, qui prévoit le droit d'engager des poursuites en justice pour atteinte à l'environnement. Ce droit est avant tout applicable aux agents habilités de l'administration chargée de l'environnement et aux agents de police en collaboration avec ceux d'autres ministères (ex. Forêts, Santé, Mines, énergie, Transports, etc.). Autrement dit, ce droit existe pour le grand public, mais il s'agit d'un droit indirect étant donné qu'il suppose au moins deux étapes successives de notification et de déclaration. Deux faiblesses se dégagent : i) l'existence de ce droit n'est pas suffisamment portée à la connaissance du public et ii) le risque de filtrage des plaintes avant qu'elles ne parviennent aux autorités compétentes n'est pas négligeable.</p> <p>Une disposition dans ce sens est également présente dans le Code forestier (article 163), mais elle n'est applicable qu'aux infractions commises dans les forêts de particuliers. Celles-ci étant quasi inexistantes au Congo, le champ d'application pratique de cette disposition est très limité.</p> <p>Mise en œuvre : les recherches menées dans le cadre de la présente évaluation n'ont abouti à aucun élément attestant d'une telle action contre les décisions d'aménagement forestier de l'État. Une société aurait poursuivi l'administration forestière en justice au sujet des affectations de concessions en 2016, mais les comptes rendus n'ont pas pu être vérifiés. Une autre société forestière a également contesté le résultat des mêmes affectations en suivant la procédure de plainte intégrée dans l'audit indépendant du SVL. On peut se féliciter que ce système soit adopté et utilisé par les parties prenantes, mais il ne peut pas être assimilé à des poursuites en justice.</p>
<i>b. La législation stipule-t-elle des sanctions pour les cas de corruption de personnel ?</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 5 2018 : 5	2013 : 1 2018 : 1	<p>Le Code forestier lui-même ne mentionne pas la corruption, mais la Loi sur la corruption, la concussion, la fraude et les infractions assimilées (Loi n° 5-2009 du 22 septembre 2009) stipule des peines d'emprisonnement et des amendes pour diverses infractions, y compris pour tout fonctionnaire public qui sollicite ou reçoit des dons pour faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions (article 3.1), pour tout fonctionnaire ou officier public qui aura reçu ou exigé pour droits, taxes, contributions ou deniers ou pour salaires ce qu'il savait n'être pas dû ou excéder ce qui était dû (article 9), et pour tout agent public qui ne peut raisonnablement justifier l'augmentation substantielle de son patrimoine par rapport à ses revenus légitimes (article 20). Il précise également que toute personne impliquée dans le blanchiment du produit de la corruption sera punie conformément au règlement CEMAC (Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale) du 4 avril 2003 (article 23).</p> <p><b>Conception</b> : les peines et les amendes sont dissuasives et proportionnelles au délit commis, la peine d'emprisonnement maximale étant établie à 10 ans et l'amende maximale à 20 millions FCFA.</p> <p><b>Mise en œuvre</b> : dans la pratique, ces peines et amendes n'existent pratiquement pas. Lorsqu'elles sont appliquées, elles le sont de manière très peu cohérente. Par exemple, en 2017, deux directeurs de services de l'administration forestière départementale ont été incarcérés pour avoir encouragé des opérations d'exploitation forestière illégale, puis dispensés de peine sans poursuites, bien que l'un des deux ait été démis de ses fonctions.</p> <p>Accessoirement, le plan de mise en œuvre de l'APV de 2018-22, validé à la fin de 2017 par le CCM, comporte des dispositions relatives à l'élaboration et à l'application de mesures anticorruption. Celles-ci restent cependant à définir.</p>

Garde-fous	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
<i>c. La législation prévoit-elle des limites claires du pouvoir des ministres des Forêts, ou l'équivalent, ou d'autres hauts fonctionnaires, de passer outre aux lois, réglementations et procédures relatives aux forêts, par exemple aux procédures d'attribution des concessions ? La législation limite-t-elle les pouvoirs discrétionnaires ?</i>	2013 : 0 2018 : 0		2013 : s. o. 2018 : s. o.	<p>La législation actuellement en vigueur permet au ministre et aux hauts fonctionnaires des Forêts d'user de pouvoirs discrétionnaires sans limites clairement définies.</p> <p>Par exemple, l'article 134 du Code forestier stipule que les auteurs d'infractions à la loi peuvent bénéficier de transactions. Aux termes de cet article, « les directeurs régionaux des eaux et forêts sont autorisés à transiger pour les infractions de nature à entraîner une amende de 10.000.000 FCFA au minimum [...]. Pour les infractions de nature à entraîner une amende de 10.000.000 FCFA à 15.000.000 FCFA, la transaction est accordée par le ministre chargé des eaux et forêts ». Étant donné que la loi ne limite pas les types d'infractions pour lesquelles il est possible de transiger, d'amples pouvoirs discrétionnaires auraient été utilisés par le passé. Un autre exemple est fourni par la Loi n° 14-2009 modifiant le Code forestier, dont l'article 180 stipule que « les bois de qualité supérieure, destinés à certaines industries non encore implantées dans le pays sont exportés sur autorisation du ministre chargé des eaux et forêts dans les limites de quinze pour cent ».</p> <p>On trouve d'autres exemples dans le Décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, aux termes duquel les directions départementales de l'économie forestière et/ou le ministre peuvent accorder des permis de déboisement et des permis spéciaux.</p> <p>S'agissant de l'affectation des ressources, les demandes sont examinées par une Commission, sous la direction du ministre. Les parties prenantes consultées pour l'évaluation précédente ont parlé de ministres et/ou d'autres agents de l'État de haut rang qui auraient accordé des permis d'exploitation ad hoc. Deux concessions forestières auraient été affectées en avril 2016 et une en janvier 2017, selon la presse congolaise, sans qu'il n'y ait de traces d'un appel d'offres.</p> <p>Une série d'affectations de concessions en janvier 2016 a été vivement critiquée par les OSC et les ONG internationales, car deux de ces concessions auraient été attribuées avant la date limite de réception des offres. L'affaire a été examinée par l'OI, puis par l'auditeur indépendant de l'APV FLEGT, qui ont conclu que bien que trois irrégularités (sur quatre) aient bien été relevées en tant que telles par l'OI, aucun fondement juridique ne justifiait l'annulation de la procédure d'attribution.</p>
<i>d. Une commission parlementaire, ou l'équivalent, est-elle chargée du contrôle formel des services forestiers fournis par l'État et d'autres organismes ?</i>	2013 : 0 2018 : 0	2013 : s. o. 2018 : s. o.	2013 : s. o. 2018 : s. o.	Aucun système de ce genre n'est en place. Des commissions parlementaires sont chargées de la révision des textes concernant les forêts, mais elles n'ont pas un rôle officiel de surveillance.
<i>e. Un système selon lequel les services et organismes publics concernés contrôlent eux-mêmes leur performance et mènent eux-mêmes leurs enquêtes sur la corruption interne est-il en place ? (Par l'intermédiaire, par exemple, d'une inspection interne ou externe avec obligation de rendre les conclusions publiques.)</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 1 2018 : 1	<p>Au sein du ministère chargé des forêts, l'Inspection générale de l'économie forestière (IGEF) est censée surveiller l'application des politiques et des lois, ainsi que d'encadrer les contrôles techniques, administratifs, judiciaires/juridiques et financiers des services et organismes dépendants du ministère. La mise en œuvre a été très insatisfaisante. Le contrôle de la corruption n'est pas explicitement inclus dans les responsabilités de l'IGEF.</p> <p>Au niveau plus général, deux organisations clés au Congo doivent être mentionnées, à savoir l'Observatoire anticorruption (un organisme indépendant) et la Commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude (CNCCF), qui est une instance d'État. L'Observatoire avait un rôle plus consultatif et la CNCCF était chargée de mener des enquêtes couvrant les divers ministères et organismes publics. Les deux ont cependant été dissous à la fin de 2018.</p> <p><b>Conception</b> : les rapports produits par la Commission étaient soumis au Parlement. Il s'est avéré que la Commission avait une efficacité limitée : un rapport officiel a noté en 2018 que la Commission n'a pas le pouvoir de convoquer des témoins et qu'elle n'a pas non plus le pouvoir de recueillir des preuves<sup>18</sup>.</p> <p><b>Mise en œuvre</b> : des rapports ont été produits très irrégulièrement et rien ne permet de penser qu'une activité de suivi se soit intéressée spécifiquement au secteur forestier. Comme indiqué dans l'évaluation de 2013, l'Observateur indépendant des forêts a essayé d'impliquer à la fois l'Observatoire et la CNCCF dans son comité de lecture, mais cela n'a pas encore eu lieu.</p> <p>Le plan de mise en œuvre de l'APV 2018-22, validé à la fin de 2017 par le CCM, comporte des dispositions portant sur le suivi de la corruption dans le secteur. Par conséquent, un système propre au secteur forestier devrait être mis en place prochainement.</p>

<sup>18</sup> République du Congo en consultation avec les services du Fonds monétaire international (2018). Rapport sur la gouvernance et la corruption. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.finances.gouv.cg/fr/download/file/fid/1623>

Garde-fous	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
<i>f. Y a-t-il un observatoire national des forêts indépendant en place ?</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 3 2018 : 4	2013 : 3 2018 : 3	<p>Depuis 2006, le respect et la mise en application des lois et réglementations au Congo ont fait l'objet d'une surveillance indépendante externe, exercée par un Observateur indépendant (OI) des forêts. Après les phases initiales exécutées par l'ONG Resource Extraction Monitoring (REM) de décembre 2007 à décembre 2010, et par Forests Monitor en partenariat avec REM et le CAGDF (Cercle d'appui à la gestion durable des forêts) de décembre 2010 à juin 2013, le CAGDF a pris les rênes en 2014 et assure les fonctions d'OI mandaté depuis.</p> <p>Un protocole d'accord a été signé entre le ministère et le CADGF en janvier 2014, et un mandat permanent a été établi en juin de la même année. Les rapports de mission produits par l'OI sont examinés par un comité de lecture composé de représentants du ministère (et occasionnellement d'agents forestiers provinciaux), de la société civile et de la délégation de l'Union européenne. Une fois approuvés par l'administration, ils sont rendus publics.</p> <p><b>Conception</b> : l'OI est conçu pour couvrir l'intégralité du secteur. Plus de 80 % des concessions du pays ont été inspectées par l'OI entre 2013 et 2015 (le rapport récapitulatif de l'OI pour 2013-16 et les certificats de vérification à l'exportation délivrés par le Service de contrôle des produits forestiers à l'exportation [SCPFE]) ont également été examinés.</p> <p><b>Mise en œuvre</b> : depuis 2014, 15 rapports ont été publiés. Une tendance positive se dégage de la réponse globale aux conclusions de l'OI : l'administration a donné suite à 50 %, puis à 60 % des recommandations en 2013-14 et 2015-16 respectivement, contre 32 % en 2012-13. Néanmoins, certains des problèmes relevés dans l'évaluation de 2013 sont restés sans suite. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le fonctionnement optimal de l'OI continue d'être compromis par le manque de communication systématique et d'échange d'informations avec les pouvoirs publics. Le rapport récapitulatif de l'OI pour 2013-16 (février 2017) épinglait le peu d'informations disponibles auprès de l'administration forestière centrale, bien que les directions départementales de l'économie forestière aient tendance à être plus réactives.</li> <li>• Les longs retards de validation/approbation des rapports continuent de compromettre l'impact et la pertinence de la réponse des pouvoirs publics à un certain nombre d'infractions constatées par l'Observateur indépendant des forêts.</li> </ul> <p>Qui plus est, en raison des restrictions budgétaires, le nombre de missions entreprises chaque année par l'OI diminue progressivement depuis 2014 : 22 UFA ont été visitées en 2014 ; 16 en 2015 ; huit en 2016 et cinq en 2017. Un financement supplémentaire est prévu, qui devrait redonner de l'élan à cette activité.</p> <p>Il est à noter que la performance de l'OI a été évaluée au printemps 2018, mais que les conclusions n'ont pas encore été rendues publiques.</p>
<b>22. Le service des douanes est-il spécifiquement chargé de vérifier que les envois de bois sont conformes à la législation forestière du pays ?</b>	2013 : 0 2018 : 0		2013 : s. o. 2018 : s. o.	Les douanes ne sont pas chargées de vérifier la légalité du bois exporté. Cependant, le SCPFE est situé dans les ports et assume ce rôle.

Suivi et chaîne de contrôle du bois	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
<b>23. Des mécanismes efficaces sont-ils en place pour détecter les entrées de bois illégal dans la chaîne d'approvisionnement ?</b>				
<p>a. Y a-t-il un système en place conçu pour vérifier l'origine du bois, par exemple une unité de gestion forestière dans le transport, le transfert et la livraison ?</p>				<p>Aux termes de l'article 8 de l'APV, le Congo doit mettre en place un système pour vérifier que les bois et les produits dérivés destinés à être exportés vers l'Union européenne sont produits légalement. La même règle s'applique aux produits vendus sur le marché intérieur (Annexe III, chapitre 2). Un système de vérification de la légalité du bois a été mis au point, qui comprend des procédures visant à empêcher l'introduction de bois d'origine illégale ou inconnue dans la chaîne d'approvisionnement. Un examen du système mené en 2016 a constaté qu'il était complet et que le logiciel SVL avait été installé au centre de données du ministère des Finances en novembre 2017. Son lancement national est en cours de préparation.</p> <p>En attendant que le SVL soit entièrement mis en œuvre et opérationnel, le cadre réglementaire courant s'applique et les scores de 2013 demeurent donc inchangés. À savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le chapitre VII du décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts régit la circulation des produits forestiers. Aux termes de l'article 121, quiconque fait circuler des produits forestiers établit une « feuille de route » qui mentionne les références du titre d'exploitation, la provenance et la destination des produits, la date de l'expédition, les nom et prénoms du conducteur du moyen de transport, la nature, les numéros, les essences, les volumes unitaires et les qualités des produits. Aux termes de l'article 122, pour tout transport par voie ferrée ou fluviale, les trois exemplaires de la feuille de route doivent être remis au chef de gare ou du port. L'article 126 dispose que si le transporteur du bois n'exige pas les documents attestant de la légalité du bois, il peut être déclaré solidairement responsable en cas de coupe frauduleuse.</li> <li>Des contrôles peuvent être effectués aux postes de contrôle routiers (voir Q.17 pour en savoir plus) ou plus systématiquement aux installations portuaires (le port de Pointe-Noire étant le principal port d'exportation). Le SCPFE est chargé de vérifier la légalité des produits forestiers destinés à l'exportation. Les grumes sont identifiées sur le site d'abattage par une étiquette à code à barres indiquant le numéro de la grume, sa provenance et l'année de production. Cette étiquette doit rester sur la grume du début à la fin du transport. Dès que les grumes atteignent le port, elles sont identifiées au moyen de cette étiquette. Tous les lots à exporter sont ainsi vérifiés. Les données recueillies sont transférées deux fois par jour au système central informatisé pour être comparées avec les données de production fournies par les services régionaux. En cas d'écarts, les données sont envoyées aux services régionaux pour que des contrôles puissent être effectués.</li> </ul> <p><b>Conception</b> : les contrôles effectués par le SCPFE sont plutôt considérés comme un suivi de la mise en application de la législation plus en amont de la chaîne d'approvisionnement : conformité aux lois concernant la transformation sur place et les quotas d'exportation, conformité à certains critères (diamètre autorisé, essences et volumes), etc.</p> <p><b>Mise en œuvre</b> : le système actuel nécessite la transmission de données des services forestiers vers l'administration centrale. Cependant, les efforts de collecte de données – en 2013 et en 2018 – ont montré que ces informations sont souvent en retard et pour le moins incomplètes. Bien que plusieurs services aient été dotés du matériel nécessaire pour leur permettre de saisir les données dans un système informatisé, le personnel n'a toujours pas été formé. En attendant, les données continuent en grande partie d'être inscrites à la main dans des cahiers.</p>

Suivi et chaîne de contrôle du bois	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
<i>b. Le système comprend-il les éléments suivants ?</i>				
<i>i. Des procédures d'observation indépendante par un organisme public ou externe indépendant ?</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 4 2018 : 5	2013 : 4 2018 : 4	<p>Un Observateur indépendant (OI) est doté d'un mandat permanent lui permettant d'effectuer des missions sur le terrain, des sites de coupe aux points d'exportation. En vertu de l'APV, un auditeur indépendant est également en place depuis 2016 pour vérifier le SVL.</p> <p><b>Conception</b> : l'auditeur indépendant étant désormais en place, le système d'observation indépendante est complet.</p> <p><b>Mise en œuvre</b> : pour en savoir plus sur l'OI, son efficacité et son mode opératoire, voir Q.21 f). Le premier audit indépendant a été effectué en 2017, suivi de deux autres audits en avril-mai 2018. De légères modifications de la méthodologie d'audit ont été approuvées à la 8e réunion du CCM de l'APV (juin 2018).</p>
<i>ii. Des systèmes de recoupement</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 4 2018 : 5	2013 : 2 2018 : 2	<p>L'APV exige des recoupements des données « réguliers et sans délai à chaque étape de la chaîne ». Cette fonctionnalité est désormais intégrée dans le logiciel SVL.</p> <p>Le SCPFE peut recouper les données dans le cadre de son rôle de vérification des exportations, qui suppose la vérification des quantités (volumes) et de la qualité (l'essence ou le produit) des exportations de bois. Les procédures de recoupement s'étendent également au niveau régional et international, le SCPFE ayant conclu des accords de coopération avec ses homologues à l'étranger.</p> <p><b>Mise en œuvre</b> : l'évaluation de 2013 relevait qu'il restait à déterminer dans quelle mesure les pouvoirs publics donnaient suite aux écarts repérés par le SCPFE. Pour la présente évaluation, aucune information sur la suite actuellement donnée par les pouvoirs publics à ces écarts n'a été mise à disposition.</p>
<i>iii. Des procédures de documentation inviolables</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 4 2018 : 4	2013 : 3 2018 : 3	<p>L'APV prévoit le recours à ce type de procédures, qui sont intégrées dans le logiciel SVL. Le SCPFE utilise notamment des codes à barres pour étiqueter les grumes, ainsi que des vignettes anti-falsification sur tous les originaux des certificats de vérification à l'exportation. Le SCPFE ne couvre cependant pas l'intégralité de la chaîne d'approvisionnement et les documents papier utilisés au niveau de la coupe et du transport peuvent ne pas être infalsifiables.</p>
<i>iv. Des systèmes informatisés</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 3 2018 : 3	2013 : 2 2018 : 2	<p>Les données liées aux exportations sont censées être transférées par le SCPFE à la Cellule de légalité forestière et de traçabilité (CLFT) le jour même de leur collecte et de leur enregistrement dans une base de données centrale. Ces opérations sont basées sur un système informatisé.</p> <p><b>Mise en œuvre</b> : à l'heure actuelle, des systèmes informatisés coexistent encore avec des processus sur papier (voir Q.23 a) et une communication efficace entre le SCPFE et la CLFT n'a pas encore été établie. L'utilisation de systèmes informatisés sera généralisée une fois que le SVL sera pleinement opérationnel.</p>
<i>c. Le système couvre-t-il également le bois destiné au marché intérieur par comparaison avec les systèmes destinés explicitement aux exportations ? (Question ajoutée en 2018)</i>	2013 : - 2018 : 2	2013 : - 2018 : 3	2013 : - 2018 : 2	<p>Comme indiqué sous Q.9 c), l'APV stipule que le système de vérification de la légalité du bois s'applique également aux produits vendus sur le marché intérieur (Annexe III, chapitre 2). Cependant, compte tenu de l'écart entre les dispositions juridiques et l'approvisionnement en bois du marché intérieur dans la pratique (tel qu'il est décrit sous Q.3), certains problèmes demeurent. Par ailleurs, tant que le SVL n'aura pas été généralisé, la mise en œuvre devrait rester insuffisante.</p>

Mise en application de la législation	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
<b>24. Les politiques, lois, réglementations et procédures favorisent-elles une mise en application efficace de la législation ?</b>				
<i>a. Les amendes et les sanctions pour exploitation forestière illégale et délits liés à la forêt sont-elles proportionnées et dissuasives ?</i>				
<i>i. S'agissant de la législation sur la production et le commerce internes</i>	2013 : 3 2018 : 3	2013 : 3 2018 : 3	2013 : 1 2018 : 1	<p>Le Titre 8 du Chapitre II du Code forestier concerne la répression, la nature des infractions et le régime de sanctions. Aux termes de l'article 145, une amende de 200.000 à 500.000 FCFA sera infligée à toute entreprise forestière dont on aura constaté un défaut de marquage sur le bois. L'article 146 prévoit une peine d'emprisonnement de jusqu'à deux mois et une amende de 200.000 à 1.000.000 FCFA pour ceux qui auront contrefait ou falsifié les marteaux forestiers. L'article 155 prévoit des amendes pouvant aller jusqu'à 20.000.000 FCFA pour non-respect du plan d'aménagement et jusqu'à 50.000.000 FCFA, pour non-exécution du programme d'investissement. L'article 156 stipule le retrait des permis en cas de coupe en dehors des limites, de non-respect des plans d'aménagement, etc.</p> <p>L'article 134 du Code forestier actuel stipule que les transactions sont possibles. La loi ne limite pas les types d'infractions pour lesquelles il est possible de transiger. Comme indiqué dans l'évaluation de 2013, les transactions continuent d'être assez fréquentes, rendant parfois impossible d'établir l'ampleur de l'infraction. La loi dicte que les transactions sont possibles uniquement pour les infractions n'excédant pas 15 000 000 FCFA, mais cette limite ne semble pas être respectée dans la pratique.</p> <p><b>Conception</b> : les amendes prévues dans le Code forestier révisé ont été augmentées, ce qui indiquerait que les sanctions et les amendes actuellement pratiquées ne sont pas suffisamment dissuasives.</p> <p><b>Mise en œuvre</b> : les amendes dont il est question ci-dessus ne sont pas souvent appliquées. Dans son rapport récapitulatif pour 2013-16, l'OI relevait des défaillances dans les activités répressives de l'administration, à savoir i) le recouvrement insuffisant des amendes infligées, ii) l'enregistrement incomplet des infractions et iii) les erreurs de classification des infractions.</p>
<i>ii. S'agissant de la législation visant à empêcher l'importation de bois de sources illégales, le cas échéant</i>	2013 : - 2018 : 3	2013 : - 2018 : 3	2013 : - 2018 : 1	<p>Le régime de sanctions applicable aux cas de non-conformité n'est pas différent du régime général applicable aux infractions forestières décrit sous Q.19 a). Il est à noter que les sociétés forestières jugées coupables d'un délit ont tendance à solliciter systématiquement (et légalement aux termes de l'article 134 du Code forestier) le bénéfice d'une transaction, ce qui rend le régime de sanctions encore moins dissuasif.</p>
<i>b. Des systèmes de coordination entre les ministères et organismes concernés au sujet des cas d'exploitation forestière illégale sont-ils en place ?</i>	2013 : 0 2018 : 0	2013 : s. o. 2018 : s. o.	2013 : s. o. 2018 : s. o.	<p>Il existe bien une coordination entre le ministère chargé des forêts et les divers organismes forestiers sur les cas d'exploitation forestière illégale, mais aucun système interministériel ou groupe de réflexion n'est en place pour faire intervenir les ministères concernés, tels que ministère de la Justice et le ministère des Finances et du Budget, dans la gestion de ces affaires.</p> <p>Des représentants du ministère de l'Économie forestière siègent au comité de lecture chargé d'approuver les rapports de l'OI, mais aucun représentant d'autres ministères.</p>

Mise en application de la législation	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
<b>25. Les institutions et services publics ont-ils des capacités et des ressources suffisantes pour observer les forêts, détecter les délits et les réprimer ?</b>				
<i>a. Les agents de l'administration forestière/des forces de l'ordre disposent-ils de suffisamment de ressources pour l'observation et la mise en application de la législation ? (Budgets, personnel, communications, transport, équipement, salaires et formation pour comprendre le cadre réglementaire et maîtriser les techniques d'observation et de répression.)</i>	2013 : 1 2018 : 2	2013 : 1 2018 : 2		<p>Le rapport récapitulatif de l'OI pour 2013-16 (2017) relève que les ressources humaines et le matériel attribués aux activités répressives locales se sont améliorés par rapport à 2013-15. Cette tendance positive est maintenue depuis quelques années par les moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet Forêt et Diversification économique, dans le cadre duquel 831 agents forestiers (68 % de l'effectif du ministère) ont été formés à l'utilisation du matériel d'inspection de terrain depuis 2015-17. Par ailleurs, les divers services du ministère de l'Économie forestière (DDEF) se sont vu attribuer des véhicules, des motos et des bateaux, ainsi que du matériel informatique et technique (ex. récepteurs GPS, appareils de prise de vue, instruments de mesure).</li> <li>Le projet d'appui à l'APV FLEGT (AFD/DFID), dans le cadre duquel, en 2017, 130 agents des DDEF et des brigades forestières ont été formés aux contrôles de légalité.</li> </ul> <p>Cependant, le rapport de l'OI relève également que le budget reste insuffisant pour assurer le bon fonctionnement des DDEF. En moyenne, à peine 43 % des besoins prévus au budget ont été satisfaits depuis 2013-15. Une diminution des ressources a été observée en 2015 et la comptabilité ultérieure semble indiquer que cette tendance descendante s'est poursuivie (un décaissement de 7 % seulement est constaté par l'OI dans une DDEF précise en 2016). Par conséquent, le nombre d'inspections effectuées n'a pas atteint la cible fixée pendant cette période, ce qui s'est répercuté sur le nombre d'infractions détectées et les recettes/amendes recouvrées.</p> <p><b>Conception</b> : le score est de deux, car, malgré les progrès accomplis en matière de formation et de matériel, leurs déficits budgétaires annuels empêchent les DDEF de bien fonctionner.</p> <p><b>Mise en œuvre</b> : le score de deux témoigne des efforts récents mis en œuvre pour fournir du matériel et délivrer des formations au niveau local. Ces progrès ont néanmoins été accomplis grâce aux financements apportés par des donateurs et leur pérennité ne peut pas être garantie étant donné que les budgets disponibles semblent diminuer.</p>
<i>b. Les agents suivants de secteurs non forestiers qui interviennent dans la mise en application de la législation sont-ils formés et tenus régulièrement informés de l'évolution des questions liées au secteur forestier ?</i>				
<i>i. Les juges et les procureurs</i>			2013 : 1 2018 : 1	Aucune formation n'est assurée.
<i>ii. Les douaniers</i>			2013 : 1 2018 : 1	Les possibilités de formation des douaniers continuent d'être limitées. Une récente formation digne d'intérêt a eu lieu en novembre 2017 à Mbalmayo (Cameroun). Il s'agissait d'un atelier organisé pour établir la version finale des Directives de l'Organisation mondiale des douanes relatives au commerce de bois, auquel ont participé des douaniers de la République du Congo, du Cameroun et de la Chine, ainsi que des représentants des autorités de la CITES (voir également Q.6 a). On ignore cependant à ce jour quel impact cette formation a eu dans la pratique.



Mise en application de la législation	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
<b>26. Les services publics utilisent-ils systématiquement des outils de collecte d'informations appropriés pour détecter les activités illicites ?</b>				
<i>a. Des systèmes de télédétection sont-ils utilisés à cette fin (imagerie satellitaire et/ou observation aérienne) ?</i>			2013 : 1 2018 : 1	L'Atlas forestier international et l'Open Timber Portal, élaborés par le World Resources Institute (WRI) en collaboration avec le ministère chargé des forêts, fournissent des informations sur les limites des concessions, les changements de couvert forestier, etc. obtenues à partir de ces systèmes. Rien n'indique cependant que l'imagerie satellitaire soit utilisée par les pouvoirs publics pour repérer les activités illicites.
<i>b. Des outils d'enquête sur le terrain sont-ils utilisés à cette fin (ex. enquêtes de diagnostic confidentielles, informateurs et ONG) ?</i>			2013 : 1 2018 : 2	Des inspections sur place sont effectuées par des agents des services de l'ordre. Cependant, par manque de ressources, 25 % seulement des missions prévues à l'échelon des DDEF ont été menées à bien depuis 2013-15 (source : Rapport récapitulatif de l'OI pour 2013-16, 2017).  Dans plusieurs cas, les agents des forces de l'ordre ont utilisé les observations faites par l'OI (y compris les irrégularités et les infractions) qui sont soumises au ministère chargé des forêts et traitées avec ce dernier (par le biais du comité de lecture) et avec les DDEF. La réponse à ces observations a été variée. (Voir Q.21 f) pour en savoir plus). L'OI s'est efforcé, dans la mesure du possible, de veiller à ce que les agents de l'État comprennent mieux la méthodologie utilisée.
<i>c. Des analyses des flux de matières sont-elles utilisées à cette fin (ex. estimations des entrées/sorties de bois et comparaison des données d'importation/exportation) ?</i>			2013 : 1 2018 : 1	Le Service de contrôle des produits forestiers à l'exportation est chargé de recueillir et de compiler ces données. Dans la pratique, cependant, il semble que les analyses n'existent quasiment pas. Cette approche, qui s'intéresse uniquement aux exportations de bois, présente un inconvénient majeur du fait qu'il est difficile de recouper les chiffres et les informations disponibles (et incomplètes) sur la production de bois. L'administration n'a aucun moyen de surveiller le prélèvement et la transformation en temps réel.
<i>d. Des systèmes de suivi et de postes de contrôle des grumes sont-ils utilisés à cette fin ?</i>			2013 : 3 2018 : 3	Voir Q. 23.